

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LÉGISLATION 2007

À l'attention des Rotary clubs

Le Conseil de législation s'est réuni du 22 au 27 avril 2007 à Chicago. Conformément au paragraphe 8.140.2. du règlement intérieur du Rotary, nous envoyons aux clubs un compte rendu des 97 textes adoptés par le Conseil.

Le Conseil a étudié 337 projets, dont 167 amendements (ayant pour but de modifier les documents statutaires du Rotary) et 170 résolutions (textes ne cherchant pas à modifier les documents statutaires du Rotary). Le Conseil a adopté 59 amendements et 38 résolutions, et 14 projets ont été renvoyés au Conseil Central pour une étude plus approfondie. Le Conseil a rejeté 152 projets, et 74 ont été retirés ou considérés comme tels. Sur les 97 projets adoptés, 84 le furent sans aucune modification du texte soumis, et 13 furent amendés (indiqués par un astérisque). Il fut aussi nécessaire dans certains cas de modifier le titre original donné à certains projets.

Les textes sont présentés conformément au format adopté par le Conseil : tout texte souligné est nouveau et remplace le texte barré.

Chaque texte doit être considéré indépendamment. Les modifications correspondant à chacun des amendements figureront dans l'édition 2007 du *Manuel de procédure*.

Conformément au paragraphe 8.140.3. du règlement intérieur, les clubs ont la possibilité de s'opposer à tout amendement ou résolution. Le formulaire d'opposition se trouve en fin de publication et **doit** parvenir au siège à Evanston le **27 août 2007** au plus tard. Les amendements ou résolutions adoptés par le Conseil de législation enregistrant un taux d'opposition de 10 % ou plus des scrutins des clubs seront suspendus. Un bulletin doit être ensuite préparé et envoyé dans le mois à chaque club pour leur demander si la décision du Conseil de législation doit être ou non confirmée. Le vote s'effectuera conformément aux paragraphes 8.140.5., 8.140.6. et 8.140.7. du règlement intérieur du Rotary. Suivant les résultats, la décision du Conseil sera soit annulée soit confirmée.

Je tiens à souligner que le formulaire en fin de publication ne doit être utilisé que si votre club s'oppose à une décision du Conseil de législation.

Ed Futa
Secrétaire général

Compte rendu

N°	Titre	Page
07-11	Autoriser le comité du club à annuler une réunion tombant un jour férié	1
07-14	Requérir d'assister à 50 % de réunions statutaires de club par semestre	1
07-16	Modifier les dispositions relatives au calcul d'assiduité	1
07-17	Modifier les dispositions relatives au calcul d'assiduité	2
07-29*	Inclure les quatre domaines d'action dans les statuts types du Rotary club	2
07-30	Consulter le gouverneur pour changer le nom et la localité d'un club	3
07-37*	Autoriser le Conseil Central à suspendre ou radier un club qui n'enquête pas sur les allégations qu'un de ses membres contrevient aux règles concernant la protection des jeunes	3
07-39	Encourager les clubs à inviter les Anciens de la Fondation à leurs réunions	4
07-41	Modifier les dispositions relatives aux Rotariens en visite	4
07-42	Exempter les Rotaractiens récents du paiement de droits d'admission	5
07-44	Préciser les mandats des présidents nommé et élu	5
07-46*	Conserver le président en poste tant qu'un successeur qui a assisté au SFPE et à l'assemblée de district n'a pas été élu	6
07-57	Autoriser les Anciens de la Fondation à devenir membres actifs	6
07-65	Modifier les dispositions relatives à la radiation	7
07-68	Soutenir et affirmer que l'éradication de la polio est l'objectif le plus important du Rotary International	7

* indique que les projets ont été adoptés après modification du texte initial

07-70	Concentrer nos efforts sur l'eau et soutenir la <i>Blue Planet Run Foundation</i> et ses activités dans le domaine de l'eau	8
07-96	Remplacer le terme « Échanges Jeunes Générations » par le terme « Échanges Jeunes Adultes »	9
07-98	Adopter la mini-Assemblée des Nations unies (MUNA) comme programme officiel du Rotary	9
07-107	Soumettre un projet au prochain Conseil de législation visant à mentionner l'emblème du Rotary et la devise <i>Servir d'abord</i> dans les statuts du Rotary	9
07-109	Amender la version anglaise de la 2 ^e devise du Rotary	10
07-113	Lancer un concours international pour la composition d'un nouvel hymne pour le Rotary	10
07-116	Soutenir la mission, la devise et les priorités du plan Vision pour l'avenir de la Fondation Rotary	11
07-118	Autoriser les districts à utiliser 30% de leur FSD dans le cadre des subventions de district simplifiées	12
07-120	Réduire à 2 500 USD le montant minimum des subventions de contrepartie	12
07-121	Permettre l'utilisation de subventions de contrepartie pour la construction de bâtiments	12
07-124	Examiner les dépenses et procédures liées à l'audit et à l'examen des subventions individuelles et des actions financées	13
07-130	Créer une section sur le site du Rotary réservée aux jumelages EGE	14
07-132	Réduire le délai d'obtention d'une bourse de la Fondation Rotary	15
07-134	Accroître les informations sur les actions affichées sur le site du Rotary	16
07-137	Inclure une présentation détaillée des dépenses de développement des fonds dans le rapport annuel de la Fondation Rotary	16

07-143	Modifier la traduction espagnole du premier point du But du Rotary	16
07-158*	Modifier la vérification des comptes du district	17
07-160	Autoriser que le montant de la cotisation de district perçue sur les clubs soit approuvé lors du SFPE	18
07-164	Modifier la procédure de nomination des commissions du Rotary	19
07-165	Prévoir que le trésorier du Rotary et un autre membre du Conseil Central soient membres non votants de la commission des finances du Rotary	19
07-166	Ajouter le dernier membre à avoir quitté la commission des statuts et du règlement intérieur comme quatrième membre de cette commission l'année du Conseil de législation	20
07-167	Créer une commission d'audit et modifier la mission de la commission d'audit et de vérification des comptes	21
07-169	Créer une commission chargée d'étudier la question de la réduction de la pauvreté	22
07-175	Réaligner les zones afin que les districts n'appartiennent qu'à une seule zone	22
07-177	Réorganiser la zone 5 en trois secteurs	23
07-180	Identifier des moyens moins coûteux et plus efficaces de communiquer avec les clubs	23
07-183	Accorder aux Rotariens accès en lecture seule à leurs informations personnelles sur le site du Rotary	24
07-184	Améliorer la description des documents sur le site du Rotary	24
07-185*	Encourager le Rotary International, les districts et les clubs à opérer des sites Web dans les langues appropriées avec des liens vers celui du Rotary	25
07-186	Afficher sur le site du Rotary un lien vers les cyberclubs	25
07-187	Mettre à la disposition des clubs logiciel et plateformes de réunions via Internet	26

07-203	Clarifier les ambiguïtés de vocabulaire existant dans les statuts et le règlement intérieur du Rotary et le Rotary Code of Policies	26
07-204	Mettre en place un système décimal de classification des publications	27
07-205	Donner un nom dans chacune des langues officielles du R.I. aux programmes et activités du Rotary	27
07-210	Exiger que les représentants du président parlent la langue du pays dans lequel ils se rendent en mission	28
07-213	Reconnaître l'hindi comme langue officielle du Rotary	28
07-219	Reconnaître le russe comme langue officielle du Rotary	28
07-222	Conclure la convention annuelle au plus tard les 14-16 juin	29
07-223	Autoriser le Conseil Central à modifier le programme d'une convention	29
07-224	Accorder un forfait journée pour les Rotariens de la région accueillant la convention	29
07-225	Modifier le nom des colloques de zone et y faire référence dans le règlement intérieur du Rotary	30
07-228	Modifier les dispositions relatives à la sélection du président nommé du Rotary	30
07-230*	Modifier les dispositions relatives à la sélection du président nommé du Rotary	34
07-231	Augmenter le nombre de membres de la commission de nomination du président du Rotary	35
07-235*	Modifier les qualifications requises pour siéger à la commission de nomination du membre du Conseil Central	36
07-239	Modifier les critères d'éligibilité du gouverneur nommé	36
07-240	Changer la date limite de sélection du gouverneur nommé	37
07-241	Modifier les dispositions relatives à la sélection du gouverneur nommé	37

07-250*	Modifier les dispositions concernant les cas particuliers pour l'élection du gouverneur	40
07-251	Modifier les critères du vote par correspondance	41
07-252	Modifier les critères du vote par correspondance	41
07-256	Intégrer dans les responsabilités du gouverneur la mission de s'informer régulièrement sur l'activité des organismes rotariens	42
07-260	Modifier les dispositions relatives aux candidatures des dirigeants	43
07-261	Prévoir que le vice-président du Rotary soit choisi parmi les membres du Conseil Central en deuxième année de mandat	43
07-268	Modifier le processus de plainte électorale	44
07-283	Augmenter la taxe per capita	44
07-287	Ajuster la taxe per capita des nouveaux membres à un douzième par mois	45
07-290*	Modifier le niveau de l'excédent	45
07-291	Autoriser le Conseil Central à suspendre un club qui ne remplit pas ses obligations financières envers le Rotary ou le district	46
07-292	Augmenter la contribution du RIBI à l'actif net non affecté du Rotary	47
07-293	Clarifier la présentation des prévisions sur cinq ans aux colloques de zone	47
07-295	Nommer une équipe chargée de la réduction des coûts	48
07-301	Modifier la procédure de sélection des délégués au Conseil de législation	48
07-304	Modifier le calendrier pour soumettre des projets au Conseil de législation	51
07-308	Encourager les districts à soumettre au maximum cinq projets	53

07-310	Éliminer la distinction entre projets viciés et déficients et clarifier les autres dispositions concernant les projets	53
07-311	Modifier la définition des projets viciés afin d'inclure les résolutions nécessitant une action uniquement administrative	56
07-316	Reproduire les amendements tels qu'approuvés par le Conseil de législation	56
07-317	Prévoir que les règles de procédure du Conseil de législation restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées par un Conseil ultérieur	57
07-318	Clarifier la procédure de vote lors des conférences de district	57
07-329*	Modifier les dispositions relatives aux qualifications des membres	58
07-330	Permettre aux clubs d'accepter comme membre actif un Ancien de la Fondation même si sa classification est déjà représentée	59
07-331*	Clarifier les dispositions relatives aux classifications suite à une radiation	60
07-334	Modifier les dispositions relatives à la radiation pour manque d'assiduité	60
07-335	Autoriser la suspension temporaire pendant les procédures de radiation	60
07-340*	Demander la publication des décisions du Conseil Central	61
07-342	Modifier la procédure de recours contre les décisions du Conseil Central	61
07-343	Prévoir une disposition pour le règlement de conflits entre Rotariens	62
07-344	Inclure les données démographiques des Rotariens potentiels dans le plan stratégique	64
07-348	Modifier les directives du R.I. relatives aux déplacements	64
07-350*	Offrir la possibilité à tous les candidats au poste de président du Rotary de passer un entretien	65

07-357

Annoncer les résultats des délibérations des résolutions
adoptées

65

AMENDEMENT 07-11

Autoriser le comité du club à annuler une réunion tombant un jour férié

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIV (page 208 du *Manuel de procédure*)

Article 5 Réunions

§ 1. Réunions statutaires.

- c) *Annulation.* Le comité du club peut décider d'annuler une réunion en cas de jour férié, de décès d'un membre du club, de force majeure ou de conflit armé mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne reste pas sans se réunir plus de trois semaines consécutives.

(Fin de texte)

Note du traducteur : cet amendement modifie la version japonaise des statuts types du Rotary club sans incidence sur la traduction française du texte.

AMENDEMENT 07-14

Requérir d'assister à 50 % de réunions statutaires de club par semestre

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIV (page 212 du *Manuel de procédure*)

Article 11 Durée

§ 4. Radiation – Manque d'assiduité.

- a) *Pourcentage d'assiduité.* Tout membre doit :
 - 1. assister à ou compenser ~~50~~ 60 % au moins de réunions statutaires de club par semestre ;

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-16

Modifier les dispositions relatives au calcul d'assiduité

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIV (page 210 du *Manuel de procédure*)

Article 8 Assiduité

§ 3. *Excuses.* L'absence d'un membre est excusée :

- a) si elle répond aux conditions et circonstances approuvées par le comité qui est autorisé à excuser une absence pour tout motif qu'il considère valable.
- b) si le total de son âge et de son ancienneté au Rotary est d'au moins 85, s'il a demandé par écrit au secrétaire de son club d'être dégagé de ses obligations d'assiduité et si la demande a été approuvée par le comité.

§ 4. *Dirigeants du R.I.* L'absence des dirigeants actuels du R.I. est excusée.

§ 5. *Calcul de l'assiduité.* Les Rotariens excusés pour les motifs décrits aux § 3(b) et 4 ci-dessus ~~n'entrent pas~~ sont déduits de l'effectif dans le calcul de l'assiduité-qui ne tient compte d'autre part ni de leur absence ni de leur présence.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-17

Modifier les dispositions relatives au calcul d'assiduité

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIV (page 210 du *Manuel de procédure*)

Article 8 Assiduité

§ 5. *Calcul de l'assiduité.* Les Rotariens excusés pour les motifs décrits aux § 3 et 4 ci-dessus ~~n'entrent pas~~ sont déduits de l'effectif dans le calcul de l'assiduité-qui ne tient compte ni de leur absence ni de leur présence.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-29*

Inclure les quatre domaines d'action dans les statuts types du Rotary club

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIV (page 207 du *Manuel de procédure*)

Article 5 Quatre domaines d'action

Le Rotary club travaille dans le cadre des quatre domaines d'action, piliers de la philosophie rotarienne.

1. Action intérieure – Clé de voûte du Rotary, elle englobe tout ce qu'un Rotarien devrait faire au sein de son club pour contribuer à son bon fonctionnement.

2. Action professionnelle – Deuxième des quatre domaines d'action, son but est d'encourager et de cultiver l'observation des règles de haute probité dans l'exercice de

toute profession, de reconnaître la dignité de toute occupation utile et de considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société. Les Rotariens doivent respecter dans un cadre personnel et professionnel les principes du Rotary.

3. Action d'intérêt public – Troisième domaine d'action du Rotary correspondant aux efforts des Rotariens, en collaboration ou non avec d'autres, pour améliorer la qualité de la vie autour d'eux.

4. Action internationale – Quatrième domaine d'action du Rotary, elle englobe toute une série d'activités visant à faire avancer l'entente entre les peuples, la bonne volonté et la paix au travers de la découverte d'autres populations, cultures, coutumes, réussites, aspirations et problèmes au travers de la lecture, de la correspondance et d'activités de club destinées à améliorer les conditions de vie dans d'autres pays.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-30

Consulter le gouverneur pour changer le nom et la localité d'un club

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIV (page 215 du *Manuel de procédure*)

Article 18 – Amendements

§ 2. *Amendements relatifs aux articles 2 et 3.* Les articles 2 (nom) et 3 (localité) des présents statuts peuvent être amendés lors d'une réunion statutaire où le quorum est atteint, par un vote à la majorité des deux tiers des membres ayant voté parmi ceux présents et votants, à condition toutefois que les membres du club en aient été informés au moins dix jours à l'avance et que ces amendements soient soumis au Conseil Central ; ils n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par ce dernier. Le gouverneur peut décider de transmettre son opinion au Conseil Central

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-37*

Autoriser le Conseil Central à suspendre ou radier un club qui n'enquête pas sur les allégations qu'un de ses membres contrevient aux règles concernant la protection des jeunes

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (pages 152-153 du *Manuel de procédure*)

Article 3 Démission ou radiation des clubs du R.I.

3.030. Autorité disciplinaire du Conseil Central.

3.030.1. Radiation pour non-paiement des cotisations.

Le Conseil Central peut radier un club qui ne se sera pas acquitté de ses cotisations ou autres obligations financières envers le R.I. ou de sa contribution au fonds du district.

3.030.2. Radiation pour non-activité.

Le Conseil Central peut, après avoir demandé préalablement au gouverneur un rapport sur la situation, radier un club qui se serait dissous, ne se réunit plus régulièrement ou a cessé de fonctionner pour une raison ou une autre.

3.030.3. Suspension ou radiation pour non respect des règles de protection des jeunes.

Le Conseil Central peut suspendre ou radier un club qui ignore des allégations, dans le cadre des programmes pour jeunes du Rotary, à l'encontre d'un de ses membres qui aurait contrevenu aux règles concernant la protection des jeunes.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-39

Encourager les clubs à inviter les Anciens de la Fondation à leurs réunions

Le Rotary International demande au Conseil Central de modifier comme suit le paragraphe 7.040. du *Rotary Code of Policies* :

7.040. Invités

7.040.4 Anciens de la Fondation

Les clubs sont encouragés à accueillir les Anciens de la Fondation comme invités à leurs réunions, en particulier ceux qui viennent de déménager dans la localité du club. Il est attendu des Anciens de payer le même coût de participation que les Rotariens de passage.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-41

Modifier les dispositions relatives aux Rotariens en visite

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 154 du *Manuel de procédure*)

Article 4 Membres des clubs

4.100. *Présence à d'autres clubs.*

Tout Rotarien peut assister aux réunions statutaires de tout Rotary club, à l'exception d'un club qui l'a radié pour un juste motif.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-42

Exempter les Rotaractiens récents du paiement de droits d'admission

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIV (page 211 du *Manuel de procédure*)

Article 10 Droit d'admission et cotisation

Chaque membre paye un droit d'admission et une cotisation annuelle fixés par le règlement intérieur, étant entendu que tout ancien Rotarien ou membre en transfert admis dans un club conformément à l'article 6, § 4 n'est pas tenu au paiement d'un nouveau droit d'admission. Un ancien Rotaractien ayant quitté le Rotaract depuis moins de deux ans et qui devient membre de ce club est dispensé du paiement de droits d'admission.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-44

Préciser les mandats des présidents nommé et élu

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIV (page 211 du *Manuel de procédure*)

Article 9 Comité et direction du club

§ 5. *Élection des dirigeants.*

- b) *Mandat du président.* Le président du club est élu, conformément au règlement intérieur, dans les dix-huit à vingt-quatre mois qui précèdent son entrée en fonction et prend le titre de président nommé dès son élection. Il devient président élu au 1^{er} juillet de l'année qui précède son entrée en poste comme président. ~~sur élection de son successeur.~~ Il entre en fonction le 1^{er} juillet et reste en fonction pour un an ou jusqu'à ce que son successeur dûment qualifié ait été élu.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-46*

Conserver le président en poste tant qu'un successeur qui a assisté au SFPE et à l'assemblée de district n'a pas été élu

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIV (page 211 du *Manuel de procédure*)

Article 9 Comité et direction du club

§ 5. *Élection des dirigeants.*

- c) *Qualifications.* Chaque dirigeant et membre du comité doit être un membre en règle du club. Le président élu du club doit assister au séminaire de formation des présidents élus et à l'assemblée de district. S'il en est excusé par le gouverneur élu, il y envoie un représentant de son club, expressément chargé de lui en faire rapport. Si le président élu n'assiste pas au séminaire ni à l'assemblée de district, n'est pas excusé par le gouverneur ou, si excusé, n'y envoie pas de représentant, il ne peut en aucun cas occuper les fonctions de président de son club. Dans ce cas, le président en poste reste en fonction tant qu'un successeur qui a assisté au SFPE et à l'assemblée de district ou à une formation jugée adéquate par le gouverneur élu n'a pas été élu.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-57

Autoriser les Anciens de la Fondation à devenir membres actifs

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SES STATUTS COMME SUIV (page 144 du *Manuel de procédure*)

Article 5 – Membres

§ 2. *Composition des clubs.*

- a) Un Rotary club se compose de membres actifs qui doivent jouir d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation professionnelle, et
1. sont propriétaire, associé, directeur ou gérant d'une société, d'un commerce ou d'un cabinet professionnel ou exerçant une profession reconnue ;
 2. occupent un poste important dans une société ou un cabinet professionnel – ou dans leurs succursales ou agences – et sont investis de pouvoirs de décision ;
 3. ~~ou~~ occupaient, avant de prendre leur retraite, tout poste listé aux alinéas 1 et 2 ;
ou
 4. possèdent le statut d'Ancien de la Fondation tel que défini par le Conseil Central.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-65

Modifier les dispositions relatives à la radiation

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIV (page 212 du *Manuel de procédure*)

Article 11 Durée

§ 5. Radiation – Autres causes.

- a) *Motifs.* Le comité peut radier quiconque cesse de remplir les conditions requises pour être membre de son club ou pour toute autre cause, par vote à la majorité des deux tiers de ses membres lors d'une réunion convoquée à cet effet. Les principes directeurs de cette réunion doivent être l'article 6, §1 et le Critère des quatre questions.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-68

Soutenir et affirmer que l'éradication de la polio est l'objectif le plus important du Rotary International

Attendu que l'objectif ultime du programme PolioPlus du Rotary en coopération et consultation avec des organisations et agences internationales, nationales et locales est la certification mondiale de l'éradication du poliovirus sauvage.

Le Conseil de législation 2007 :

- Affirme et soutient que l'objectif de certification de l'éradication mondiale du poliovirus sauvage est la plus haute priorité de cette organisation
- Affirme qu'aucun autre projet ne sera adopté tant que l'éradication du poliovirus sauvage n'aura pas été certifiée et
- Confirme que, conformément à la résolution 04-525 adoptée par le Conseil de législation 2004, aucun autre programme ne sera adopté et ce jusqu'à une décision ultérieure du Conseil de législation.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-70

Concentrer nos efforts sur l'eau et soutenir la *Blue Planet Run Foundation* et ses activités dans le domaine de l'eau

Attendu que la difficulté à résoudre le manque d'accès à l'eau potable d'un tiers de la population mondiale repose plus sur un manque de concertation que sur des problèmes mécaniques ou technologiques mondiale,

Attendu que garantir l'accès à l'eau potable est possible, mesurable et réalisable,

Attendu que l'eau potable est la clé de la lutte contre la malaria et d'autres maladies, la diarrhée, les infections parasitaires, l'empoisonnement par l'arsenic, l'illettrisme, le sous-développement économique, les conflits et l'insécurité,

Attendu que l'eau potable offre l'opportunité humanitaire sans pareille d'améliorer les conditions de vie sur la planète,

Attendu que la crise de l'eau potable existe dans de nombreuses régions où le Rotary connaît sa plus forte croissance,

Attendu que le Rotary International et la *Blue Planet Run Foundation* (BPRF) partagent culture, objectifs et cadres opérationnels,

Attendu que BPRF monte une manifestation internationale, la course Planète bleue, pour sensibiliser le public à la crise de l'eau, financer des actions et initier un effort mondial collectif et concerté à long terme,

Attendu qu'en s'associant à cette campagne, on accroît nos chances de trouver une solution à ce problème vital pour la survie de l'humanité,

Attendu qu'au travers d'un soutien rotarien sur l'itinéraire de la course permettra de faire connaître le Rotary et ses idéaux, et d'accroître l'effectif et la participation à ses actions,

Attendu que BPRF sera une source de financement pour les projets d'eau du Rotary,

Le Rotary International demande au Conseil Central de considérer l'eau comme une priorité du Rotary, de soutenir la *Blue Planet Run Foundation* (BPRF), d'encourager les clubs et Rotariens à soutenir la course Planète bleue et à participer aux actions montées par la BPRF.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-96

Remplacer le terme « Échanges Jeunes Générations »
par le terme « Échanges Jeunes Adultes »

Attendu que les programmes du Rotary International pour les jeunes sont actuellement regroupés sous l'appellation globale « Les Jeunes Générations » dans le *Manuel de procédure* 2004 page 75, et comprennent les programmes officiels à savoir Interact, Rotaract, rylas et Échanges de jeunes,

Attendu que le programme des Échanges de jeunes dans le *Manuel de procédure* 2004 comprend une formule d'échanges appelée « Échanges Jeunes Générations » s'adressant aux 18-25 ans,

Attendu que, pour éviter la confusion entre l'appellation globale « Jeunes générations » désignant les programmes pour les jeunes et la formule « Échanges Jeunes Générations » du programme des Échanges de jeunes, et pour adopter un titre dans le cadre des Échanges de jeunes,

Le Rotary International demande au Conseil Central de remplacer le terme « Échanges Jeunes Générations » par le terme « Échanges Jeunes Adultes » dans le cadre du programme des Échanges de jeunes.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-98

Adopter la mini-Assemblée des Nations unies (MUNA)
comme programme officiel du Rotary

Le Rotary International demande au Conseil Central de réétudier la résolution 04-111 du Conseil de législation 2004 dans l'objectif d'adopter la mini-Assemblée des Nations unies comme programme officiel du Rotary dès que possible.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-107

Soumettre un projet au prochain Conseil de législation visant à mentionner l'emblème du Rotary et la devise *Servir d'abord* dans les statuts du Rotary

Le Rotary International demande au Conseil Central de soumettre un projet au prochain Conseil de législation visant à mentionner explicitement l'emblème (roue) et la devise (Servir d'abord) du Rotary dans les statuts du Rotary International.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-109

Amender la version anglaise de la 2^e devise du Rotary

Attendu que le Rotary possède depuis ses débuts deux devises : “He Profits Most Who Serves Best” (Qui sert le mieux profite le plus) et “Service Above Self.” (Servir d’abord), adopté en 1911 et utilisé pendant 90 ans,

Attendu que le Conseil de législation 2004 a décidé de remplacer dans la devise anglaise “He” par “They” au motif que le mot “He” ne fait référence qu’au sexe masculin, ignorant le fait que cette devise est basée sur l’idée que l’action professionnelle repose sur l’action individuelle de chaque personne,

Attendu qu’il est désirable de rendre à cette devise la forme qui a été la sienne pendant près de cent ans,

Le Rotary International demande au Conseil Central de remplacer la devise “They Profit Most Who Serve Best” par la devise “He/She Profits Most Who Serve Best.”

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-113

Lancer un concours international pour la composition
d’un nouvel hymne pour le Rotary

Attendu que l’hymne actuel du Rotary est la marche de l’ouverture d’*Egmont* de Ludwig van Beethoven, conformément au paragraphe 26.070. du *Rotary Code of Policies*,

Attendu que l’organisation d’un concours international pour la composition d’un nouvel hymne rotarien pourrait être l’occasion d’une action de communication contributive au développement de l’audience, de l’influence et de l’image du Rotary auprès de tous les habitants de la planète,

Attendu que ce nouvel hymne devrait, entre autres, mettre en valeur la principale vocation du Rotary, à savoir : développer la paix et l’amitié entre les peuples,

Attendu que l’hymne actuel ne semble pas particulièrement adéquat, motivant et enthousiasmant pour les Rotariens, beaucoup en ignorant d’ailleurs l’existence,

Attendu que c’est pourtant, pour toute communauté, la principale caractéristique d’un tel vecteur que d’être connu et pratiqué par ses propres membres,

Attendu que la mélodie en vigueur à ce jour est certes tonitruante mais peu variée, répétitive et trop martiale pour dégager une image de paix et de sérénité propice à l’établissement de l’amitié précitée. Existe-t-il même des paroles ?

Quel beau symbole dans cet appel au monde entier et quel bel outil pour l'humanité qui pourrait par ce nouvel hymne universel à la paix trouver un langage commun voire un nouveau terrain de connivence,

Le Rotary International demande au Conseil Central d'abandonner l'hymne actuel du Rotary et d'organiser un concours international pour la composition d'un nouvel hymne, paroles et musique.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-116

Soutenir la mission, la devise et les priorités du plan Vision pour l'avenir de la Fondation Rotary

Attendu que les administrateurs de la Fondation du Rotary International ont formulé un Plan pour l'avenir,

Attendu que le Conseil Central a approuvé les principaux éléments de ce Plan à savoir sa mission, sa devise et ses priorités,

Attendu que les administrateurs de la Fondation et le Conseil Central souhaitent que le Conseil de législation approuve à son tour les principaux éléments de ce Plan,

Le Conseil de législation 2007 approuve les principaux éléments suivants du Plan Vision pour l'avenir de la Fondation du Rotary :

Mission : La mission de la Fondation Rotary du Rotary International est de permettre aux Rotariens de promouvoir l'entente mondiale, la bonne volonté et la paix en œuvrant dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté.

Devise : Faire le bien dans le monde

Priorités :

Simplifier les programmes et leur fonctionnement

Conformer les résultats et descriptions du programme au Plan Vision pour l'avenir de la Fondation Rotary

Améliorer la participation et le sentiment au niveau des districts et des clubs que la Fondation est la Fondation des Rotariens

Fournir des ressources suffisantes pour atteindre les objectifs du programme

Élaborer un modèle de fonctionnement qui soutienne du Plan Vision pour l'avenir de la Fondation Rotary

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-118

Autoriser les districts à utiliser 30% de leur FSD dans le cadre des subventions de district simplifiées

Attendu que la Fondation Rotary encourage tous les Rotariens à faire un don chaque année au Fonds de participation aux programmes dans le cadre de la campagne *Un don, chaque année*,

Attendu qu'il est important que les Rotariens voient rapidement les bénéfices découlant de l'augmentation des dons à la Fondation,

Le Rotary International demande au Conseil Central d'encourager les administrateurs de la Fondation à autoriser les districts à utiliser à hauteur de 30 % de leur FSD dans le cadre des subventions de district simplifiées si le district a excédé son objectif *Un don, chaque année* de la Fondation cette année-là.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-120

Réduire à 2 500 USD le montant minimum des subventions de contrepartie

Attendu que le montant minimum de 5 000 USD a réduit de façon importante le nombre de demandes de subventions de contrepartie,

Le Rotary International demande au Conseil Central de recommander aux administrateurs de la Fondation de baisser à 2 500 USD le montant minimum des subventions de contrepartie.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-121

Permettre l'utilisation de subventions de contrepartie pour la construction de bâtiments

Attendu qu'il est souvent nécessaire de construire une école avant de financer l'achat de matériel scolaire,

Le Rotary International demande au Conseil Central de recommander aux administrateurs de la Fondation d'autoriser la construction de bâtiments dans le cadre du programme de

subventions de contrepartie tout en s'assurant que la propriété du terrain et du bâtiment respecte le but défini.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-124

Examiner les dépenses et procédures liées à l'audit et à l'examen des subventions individuelles et des actions financées

Attendu que la Fondation Rotary du Rotary International a créé une large panoplie de programmes afin d'atteindre efficacement et tangiblement ses objectifs, y compris :

- Bourses d'études
- Centres du Rotary pour études internationales
- Subventions pour professeurs de l'enseignement supérieur
- Échanges de groupes d'étude
- Subventions de district simplifiées
- Subventions individuelles
- Subventions de contrepartie (types I et II)
- Subventions 3-H (*Health, Hunger and Humanity*)
- Subventions Blane
- PolioPlus
- Initiative d'entraide PolioPlus,

Attendu que les 1983 articles de l'acte de constitution en association de la Fondation Rotary (dont des extraits se trouvent dans la huitième partie du *Manuel de procédure* 2004) donnent des informations spécifiques sur les « Objectifs » de la Fondation et l'« Emploi du patrimoine et des revenus »,

Attendu que les administrateurs de la Fondation reconnaissent que les fonds reçus des Rotariens et autres donateurs sont des contributions bénévoles soulignant leur travail et soutien ; que ces donateurs ont confiance en la Fondation pour qu'elle utilise ces dons à bon escient et dans le but pour lesquels ils ont été effectués,

Attendu que les administrateurs de la Fondation, agissant en tant que gardiens des fonds, soulignent l'importance d'une bonne gestion dans le cadre des activités associées aux programmes de la Fondation, qu'ils comptent grandement sur l'intégrité des clubs et des Rotariens impliqués dans la mise en œuvre des actions pour s'assurer que les fonds sont utilisés à bon escient et aux fins initialement prévues, et qu'ils examinent promptement les irrégularités portées à leur attention et prennent les mesures qui s'imposent,

Attendu que les récipiendaires d'une subvention, parrains d'une action et tous ceux associés à une action sont supposés :

1. Considérer les fonds de subvention de la Fondation Rotary comme un dépôt inviolable qui doit être en permanence protégé contre toute éventualité de perte, malversation ou détournement et utiliser les fonds de la Fondation strictement dans les buts énoncés dans le présent document ;

2. Exercer la plus grande prudence pour prévenir ne serait-ce que l'apparence d'une mauvaise utilisation des fonds de la Fondation Rotary, aux yeux des Rotariens ou du public. Il est entendu que l'attention ainsi portée dépassera celle généralement apportée à l'emploi de fonds privés ou de sociétés ;
3. Établir une surveillance minutieuse et adéquate du projet en délimitant clairement les responsabilités ;
4. Mener toutes les transactions financières et les activités du projet liées à la subvention conformément aux normes régissant les pratiques commerciales ainsi qu'aux *Obligations professionnelles du Rotarien* et cela dans le respect du *Critère des quatre questions* ;
5. Informer immédiatement la Fondation Rotary de toute irrégularité relative aux activités liées à une subvention;
6. Mettre en place les actions telles qu'approuvées par les administrateurs de la Fondation. Tout changement doit être autorisé au préalable et par écrit par la Fondation Rotary ;
7. S'assurer qu'un audit financier indépendant et les évaluations sont réalisés conformément aux directives et politiques actuelles des administrateurs de la Fondation ;
8. Soumettre des rapports sur les activités et les finances dans les délais impartis ;
9. Assumer la responsabilité d'enquêter sur les aspects de la mise en place des actions préoccupant la Fondation (TRFC 7.030.)

Le Rotary International demande au Conseil Central d'encourager les administrateurs de la Fondation à s'assurer que les dépenses encourues pour les audits indépendants et le contrôle des subventions ne sont pas démesurées par rapport à leurs montants.

Le Rotary International demande également au Conseil Central d'encourager vivement les administrateurs de la Fondation à confier ces audits indépendants à des Rotariens qualifiés et expérimentés, appartenant à un club d'une zone voisine.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-130

Créer une section sur le site du Rotary réservée aux jumelages EGE

Attendu que trois mois après le début de l'année rotarienne, les responsables EGE doivent avoir finalisé les termes de leurs échanges avec leurs districts partenaires et ce 18 mois à l'avance,

Attendu qu'il n'est pas toujours possible aux gouverneurs entrants de trouver des districts avec qui se jumeler pour un EGE lors de l'Assemblée internationale, tâche qui revient ensuite aux responsables EGE au travers de démarches coûteuses et prenantes,

Le Rotary International demande au Conseil Central d'encourager les administrateurs de la Fondation à créer une section réservée aux jumelages sous les pages EGE du site web

du Rotary, dont l'accès serait réservé aux responsables EGE et où ils pourraient publier leurs besoins et correspondre avec les autres districts.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-132

Réduire le délai d'obtention d'une bourse de la Fondation Rotary

Attendu que, conformément à la publication 012-FR (*Bourses d'études et subventions pour professeurs de l'enseignement supérieur : sélection des candidats*), un candidat désirant étudier à l'étranger en août d'une année « 0 » doit remettre son dossier à un club local entre mars et juillet de l'année « -1 », soit 14-17 mois avant,

Attendu qu'un étudiant qui veut effectuer un 3^e cycle à l'étranger doit ainsi constituer son dossier en licence alors que la commission de sélection de l'université ne se réunit qu'au mois de décembre de l'année de maîtrise, soit 8 mois avant le début du séjour d'études à l'étranger, l'étudiant ne pouvant commencer à constituer son dossier qu'à partir d'octobre de l'année « -1 », soit 10 mois avant le départ,

Attendu que le délai imposé actuellement par la Fondation est incompatible avec le moment où les universités américaines examinent les dossiers d'admission. En effet, lorsque l'étudiant dépose sa demande en France, il ne sait pas encore s'il pourra partir, son départ étant conditionné par l'obtention de sa licence et de sa maîtrise et par le fait qu'il soit accepté par une université américaine. Or les universités américaines et, plus largement, les universités du monde entier ne se prononcent sur l'admission d'étudiants qu'au cours de l'année précédant le départ,

Attendu que le délai prévu par le Rotary est en décalage avec les calendriers universitaires et limite donc le nombre des candidats ainsi que leur qualité,

Attendu que l'exemple de la commission Fulbright (franco-américaine) prouve qu'il est possible d'attribuer des bourses en se calquant sur le calendrier universitaire puisque, chaque année, cette procédure de dépôt des candidatures est ouverte jusqu'au 1^{er} décembre pour départ l'année suivante,

Le Rotary International demande au Conseil Central de recommander aux administrateurs de la Fondation de réduire à 10 mois maximum le délai de traitement des dossiers de bourse au lieu de 14 à 17 mois.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-134

Accroître les informations sur les actions affichées sur le site du Rotary

Attendu que le Rotary International et la Fondation Rotary travaillent en étroite collaboration pour promouvoir les objectifs du Rotary de lutte contre la faim, la maladie, la souffrance et l'illettrisme à travers le monde,

Attendu qu'il est important de mettre en place un système efficace de mise à jour des informations pour maintenir l'intérêt des clubs et districts,

Le Rotary International demande au Conseil Central d'encourager les administrateurs de la Fondation à afficher sur le site du Rotary plus d'informations sur la Fondation, notamment sur les actions approuvées et en cours, les bourses, les campagnes dans diverses régions du monde, ainsi que sur les décisions des administrateurs.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-137

Inclure une présentation détaillée des dépenses de développement des fonds dans le rapport annuel de la Fondation Rotary

Attendu que la Fondation Rotary est soumise à une obligation morale vis-à-vis de ses donateurs d'opérer de manière efficace et économe,

Attendu que des doutes résiduels demeurent quant à l'efficacité de la gestion de la Fondation Rotary, qui constituent un obstacle à la réalisation de l'objectif de la campagne *Un don, chaque année*,

Le Rotary International demande au Conseil Central de demander au conseil d'administration de la Fondation Rotary de proposer une présentation détaillée des dépenses de développement des fonds dans son rapport annuel afin d'assurer une plus grande transparence de ces dépenses.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-143

Modifier la traduction espagnole du premier point du But du Rotary

Attendu que la traduction espagnole du premier point du But du Rotary proposée dans le *Manuel de procédure* ne correspond pas au sens évident de l'original en anglais, à savoir : "The development of acquaintance as an opportunity for service",

Attendu que le terme anglais *acquaintance* est défini comme « une relation conviviale avec quelqu'un avec qui l'on entretient des contacts, dans le cadre du travail ou d'affaires, mais qui n'est pas un ami proche », et attendu que les traductions proposées dans les autres langues sont correctes en ne faisant aucune référence au concept d'amitié,

Attendu que l'introduction du concept d'amitié dans la traduction espagnole est susceptible d'entraîner une certaine confusion dans son interprétation et une idée fautive de la nature des relations entre les membres,

Le Rotary International demande au Conseil Central du Rotary International de faire adopter la traduction suivante pour le premier point du But du Rotary :

~~Primero. El conocimiento mutuo y la amistad como ocasión de servir~~El desarrollo de relaciones personales amistosas como una oportunidad de servicio.
[~~First. Mutual acquaintance and friendship as an opportunity to serve~~The development of friendly personal relationships as an opportunity for service.]

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-158*

Modifier la vérification des comptes du district

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 192 du *Manuel de procédure*)

Article 15 Districts

15.060. Finances du district.

15.060.4. *Vérification annuelle des comptes du district.*

Le gouverneur doit remettre à ses clubs un rapport annuel des comptes du district, vérifié par un expert comptable ou une commission d'audit de district selon ce qui est décidé lors de la conférence de district, dans les trois mois de son départ. Une commission d'audit de district doit :

- a) être composée d'au moins trois membres ;
- b) être composée de Rotariens actifs ;
- c) Avoir au moins un membre qui soit ancien gouverneur ou ait une expérience de la vérification des comptes ;
- d) ne pas avoir en son sein les responsables suivants : gouverneur, trésorier, signataires des comptes en banque du district et membres de la commission des finances ;
- e) être désignée par le district conformément aux procédures établies par celui-ci.

Ce compte rendu annuel doit inclure, sans en être limité, les informations suivantes :

- a) les sources de financement (R.I., Fondation Rotary, district et club) ;

- b) les fonds perçus par le district ou en son nom en provenance de collectes de fonds ;
- c) les subventions reçues de la Fondation ou les fonds Fondation alloués par le district ;
- d) les transactions financières des commissions de district ;
- e) les transactions financières du gouverneur ou effectuées au nom du district ;
- f) les sorties du fond du district ;
- g) les fonds reçus par le gouverneur du Rotary.

Ce rapport doit être présenté, discuté et officiellement adopté soit lors de la réunion de district suivante où tous les clubs sont représentés et avec notification au moins 30 jours à l'avance que le rapport de vérification des comptes y sera présenté pour adoption, soit, à défaut, lors de la conférence de district suivante.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-160

Autoriser que le montant de la cotisation de district perçue sur les clubs
soit approuvé lors du SFPE

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 192 du *Manuel de procédure*)

Article 15 Districts

15.060. Finances du district.

15.060.2. Origine des fonds.

Le fonds du district est alimenté au moyen d'une cotisation per capita perçue sur les clubs et dont le montant est fixé, au choix du district, soit :

- a) lors de l'assemblée de district par un vote aux trois quarts des présidents entrants des clubs présents, étant entendu que tout représentant d'un président élu, autorisé par le gouverneur élu à ne pas assister à l'assemblée de district conformément à l'article 9, paragraphe 5(c) des statuts types du Rotary club, a le droit de voter à sa place ;
- b) lors de la conférence de district par la majorité des électeurs présents et votants ;
- c) lors du SFPE par un vote des ¾ des présidents entrants de club présents. Si un président élu, excusé par le gouverneur élu conformément à l'article 9, § 5(c) des statuts types du Rotary club, a envoyé au SFPE un représentant, celui-ci peut voter en son nom et place.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-164

Modifier la procédure de nomination des commissions du Rotary

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 195 du *Manuel de procédure*)

Article 16 Commissions du R.I.

16.020. *Composition.*

Sauf dispositions contraires du règlement intérieur, le président nomme les membres ~~et les responsables~~ des commissions et de leurs sous-commissions après avoir consulté le Conseil Central. Le président nomme les responsables de ces commissions et sous-commissions et est membre de droit des commissions du R.I.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-165

Prévoir que le trésorier du Rotary et un autre membre du Conseil Central soient membres non votants de la commission des finances du Rotary

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 195 du *Manuel de procédure*)

Article 16 Commissions du R.I.

16.010. *Nombre et mandat.*

Le Conseil Central nomme des commissions permanentes de la communication, des statuts et du règlement intérieur, d'organisation des conventions, du redécoupage des districts, d'enquête électorale, des finances, et du Rotaract, ainsi que toutes autres commissions jugées utiles au bon fonctionnement du R.I. Le nombre et la durée du mandat des membres des commissions permanentes sont établis comme suit : (1) communication – 6 membres nommés à raison de deux par an pour un mandat de trois ans ; (2) statuts et règlement intérieur – 3 membres nommés à raison d'un membre par an pour un mandat de trois ans ; (3) convention – 6 membres, dont l'un doit être le président du comité d'organisation locale ; (4) redécoupage des districts – 3 membres, en raison d'un membre du Conseil Central nommé chaque année pour un mandat de trois ans ; (5) enquête électorale – 6 membres nommés à raison de deux par an pour un mandat de trois ans ; (6) finances – ~~6~~ 8 membres dont 6 sont nommés à raison de deux par an pour un mandat de trois ans, auxquels s'ajoutent le trésorier du Rotary et un membre du Conseil Central désigné par ses pairs pour un mandat d'un an en tant que membres non votants ; (7) Rotaract – 6 membres nommés à raison de deux par an pour un mandat de trois ans, plus au moins 3 Rotaractiens. Le nombre des membres et leur mandat sont déterminés, à l'exception des commissions permanentes, par le Conseil Central conformément au paragraphe 16.050. Le Conseil

Central détermine les responsabilités et attributions des commissions et, à l'exception des commissions permanentes, assure leur continuité d'une année sur l'autre.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-166

Ajouter le dernier membre à avoir quitté la commission des statuts et du règlement intérieur comme quatrième membre de cette commission l'année du Conseil de législation

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 195 du *Manuel de procédure*)

Article 16 Commissions du R.I.

16.010. Nombre et mandat.

Le Conseil Central nomme des commissions permanentes de la communication, des statuts et du règlement intérieur, d'organisation des conventions, du redécoupage des districts, d'enquête électorale, des finances et du Rotaract, ainsi que toutes autres commissions jugées utiles au bon fonctionnement du R.I. Le nombre et la durée du mandat des membres des commissions permanentes sont établis comme suit : (1) communication – 6 membres nommés à raison de deux par an pour un mandat de trois ans ; (2) statuts et règlement intérieur – 3 membres nommés à raison d'un membre par an pour un mandat de trois ans, à l'exception de l'année du Conseil de législation durant laquelle elle sera composée d'un quatrième membre qui sera le dernier à avoir quitté cette commission ; (3) convention – 6 membres, dont l'un doit être le président du comité d'organisation locale ; (4) redécoupage des districts – 3 membres, en raison d'un membre du Conseil Central nommé chaque année pour un mandat de trois ans ; (5) enquête électorale – 6 membres nommés à raison de deux par an pour un mandat de trois ans ; (6) finances – 6 membres nommés à raison de deux par an pour un mandat de trois ans ; (7) Rotaract – 6 membres nommés à raison de deux par an pour un mandat de trois ans, plus au moins 3 Rotaractiens. Le nombre des membres et leur mandat sont déterminés, à l'exception des commissions permanentes, par le Conseil Central conformément au paragraphe 16.050. Le Conseil Central détermine les responsabilités et attributions des commissions et, à l'exception des commissions permanentes, assure leur continuité d'une année sur l'autre.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-167

Créer une commission d'audit et modifier la mission de la commission d'audit et de vérification des comptes

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV

(pages 195-196 du *Manuel de procédure*)

Article 16 Commissions du R.I.

16.040. *Autres commissions.*

Les paragraphes 16.010. à 16.030. ne s'appliquent pas aux commissions de nomination ni aux commissions formées conformément aux paragraphes 16.100. ~~et 17.075-~~ 16.120.

16.110. *Commission d'audit.*

Le Conseil Central nomme une commission d'audit avec 6 membres faisant preuve d'indépendance et possédant des compétences financières. Trois des 6 membres doivent être des membres en exercice du Conseil Central désignés tous les ans. Les trois autres membres sont nommés pour des mandats de 6 ans échelonnés avec un nouveau membre tous les deux ans. La commission d'audit examine les rapports financiers du Rotary, l'audit externe, le procédé de contrôle interne, l'audit interne et toutes autres questions pertinentes. La commission se réunit au plus trois fois par an à des dates, en des lieux et selon une procédure fixés par le président du Rotary, le Conseil Central ou le président de la commission. Outre ces réunions, le président du Rotary ou de la commission peuvent, s'ils le jugent nécessaire, convoquer la commission durant l'année, à des dates, en des lieux et selon une procédure qu'ils déterminent. Le président de la commission de vérification des comptes, ou un représentant qu'il désigne, assiste aux réunions en tant que liaison avec cette commission. Cette commission, qui n'a qu'un rôle consultatif auprès du Conseil Central, fonctionne conformément aux modalités prescrites par le Conseil Central et le présent paragraphe.

Disposition provisoire concernant le paragraphe 16.110.

Trois membres ne siégeant pas au Conseil Central seront nommés pour des mandats commençant le 1^{er} juillet 2007 et se terminant le 30 juin 2009 pour le premier, le 20 juin 2011 pour le deuxième et le 30 juin 2013 pour le troisième.

(page 199 du *Manuel de procédure*)

~~17.075.~~16.120. Commission d'audit et de vérification des comptes

Le Conseil Central désigne une commission d'audit et de vérification des comptes de six membres avec des mandats de six ans maximum non renouvelables. Deux membres sont nommés tous les deux ans selon un calendrier permettant de maintenir à 6 le nombre des membres de cette commission. Ne sont pas éligibles les anciens présidents et les membres en fonction du Conseil Central ou du conseil d'administration de la Fondation

Rotary. La composition de cette commission doit être équilibrée avec des Rotariens appartenant aux domaines de la gestion, du management et des finances. La commission se réunit au plus trois fois par an à des dates, en des lieux et selon une procédure fixés par le président du Rotary, le Conseil Central ou le président de la commission. Outre ces réunions, le président du Rotary et le Conseil Central peuvent, s'ils le jugent nécessaire, convoquer la commission durant l'année, à des dates, en des lieux et selon une procédure qu'ils déterminent. La commission ~~d'audit~~ et de vérification des comptes examine toutes questions financières, y compris mais non exclusivement les rapports financiers du Rotary, la révision externe, le procédé de contrôle interne, ~~et l'audit interne,~~ ainsi que l'efficacité du fonctionnement les comptes d'exploitation, les procédures administratives, ~~et les normes de conduite et autres questions opérationnelles et financières~~. Cette commission, qui n'a qu'un rôle consultatif auprès du Conseil Central, fonctionne conformément aux modalités prescrites par le Conseil Central et le présent paragraphe. La commission ~~d'audit~~ et de vérification des comptes relève du Conseil Central.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-169

Créer une commission chargée d'étudier la question de la réduction de la pauvreté

Attendu que la pauvreté est un des fléaux les plus terribles et injustes qui frappent l'humanité, attendu que sa progression oblige la moitié de la population mondiale à vivre dans des conditions pires qu'il y a cent ans, attendu que 2,8 milliards d'êtres humains survivent avec moins de 2 USD par jour et que 800 millions d'enfants souffrent actuellement de malnutrition,

Le Rotary International demande au Conseil Central de créer une commission d'experts chargée d'étudier la question de la réduction de la pauvreté dans tous les pays du monde et de proposer des stratégies pour que les Rotariens du monde entier puissent participer activement à cette initiative.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-175

Réaligner les zones afin que les districts n'appartiennent qu'à une seule zone

Attendu que dans de nombreuses régions du monde des districts appartiennent à deux zones,

Attendu que dépendre de deux zones requiert plus de travail,

Attendu que participer aux réunions de zone est coûteux et prend du temps,

Le Rotary International demande au Conseil Central de réaligner les zones afin que les districts n'appartiennent qu'à une seule zone.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-177

Réorganiser la zone 5 en trois secteurs

Le Rotary International demande au Conseil Central de réorganiser la zone 5 en trois secteurs au lieu de deux dans le cadre de l'élection des membres du Conseil Central, la région est et nord-est de l'Inde comprenant les districts 3120, 3240, 3250, 3260 et 3290 constituant un des 3 secteurs, conformément au paragraphe 12.010.6. du règlement intérieur du Rotary.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-180

Identifier des moyens moins coûteux et plus efficaces de communiquer avec les clubs

Attendu que les Rotary clubs et leurs membres doivent avoir le droit d'être informés rapidement et fidèlement des décisions du Conseil Central,

Attendu que les clubs et leurs membres doivent avoir le droit d'être informés rapidement et fidèlement des sujets étudiés par les commissions permanentes et leurs conclusions,

Attendu que les clubs et leurs membres doivent avoir le droit d'être informés rapidement et fidèlement de ce qu'ils reçoivent pour les 48 dollars dont ils font don chaque année pour l'administration du Rotary,

Attendu que le besoin existe d'information des membres par le Conseil Central et l'administration du Rotary,

Attendu que les informations fournies actuellement sur les décisions du Conseil Central, le travail des commissions et l'administration du Rotary sont insuffisantes,

Attendu qu'il est indispensable pour le développement du Rotary d'informer régulièrement les membres et d'offrir des opportunités pour tous les Rotariens d'exprimer leurs opinions et de participer aux débats internes et échanges d'idées à propos du développement de notre organisation,

Attendu que ni la convention, ni les conférences régionales ou de zone répondent à ce besoin,

Attendu qu'une organisation internationale telle que le Rotary doit répondre à ce besoin en plusieurs langues ce qui est fait au travers de la publication d'une revue officielle et de plusieurs magazines régionaux agréés,

Attendu que la qualité du contenu de ces magazines régionaux varie grandement,

Attendu que la revue officielle et les magazines régionaux contiennent des articles de remplissage de peu d'intérêt pour la plupart des Rotariens,

Attendu qu'il existe des moyens plus efficaces et moins coûteux de diffuser l'information électroniquement,

Attendu qu'un magazine imprimé a pourtant des avantages qui ne peuvent être reproduits par la presse électronique, que toute personne intéressée doit pouvoir y avoir accès mais qu'il est peut-être temps que l'abonnement à de tels magazines devienne facultatif pour les Rotariens,

Le Rotary International demande au Conseil Central de lancer une enquête sur les besoins d'information, de débats internes et d'échange d'idées au sein de l'organisation, d'identifier les moyens et méthodes pour y répondre, puis de présenter ses recommandations au prochain Conseil de législation.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-183

Accorder aux Rotariens accès en lecture seule à leurs informations personnelles sur le site du Rotary

Attendu que le site du Rotary offre une section appelée *Accès Membres*,

Attendu que tous les Rotariens devraient avoir librement accès aux informations stockées dans les bases de données du Rotary,

Le Rotary International demande au Conseil Central d'accorder aux Rotariens accès en lecture seule à leurs informations personnelles sur les pages *Accès Membres* du site du Rotary.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-184

Améliorer la description des documents sur le site du Rotary

Attendu qu'il est possible de télécharger des documents sur le site du Rotary,

Attendu que les documents du Rotary porte la date de création/révision, par exemple, 141-FR(1205),

Le Rotary International demande au Conseil Central d'ajouter la date de création/révision aux liens hypertextes permettant de télécharger des documents sur le site du Rotary.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-185*

Encourager le Rotary International, les districts et les clubs à opérer des sites Web dans les langues appropriées avec des liens vers celui du Rotary

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 203 du *Manuel de procédure*)

Article 21 Rotary Worldwide Web

Le Conseil Central doit créer et maintenir un site Internet du Rotary. Le site initial en anglais est appelé Rotary Worldwide Web, avec des sites associés dans les langues approuvées par le Conseil Central. L'objectif est d'aider le Conseil Central à promouvoir les objectifs et buts du Rotary. Le Rotary International, les districts et les clubs sont encouragés à opérer des sites Web dans les langues appropriées et à y inclure, si possible, un lien vers le site du Rotary.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-186

Afficher sur le site du Rotary un lien vers les cyberclubs

Attendu que les cyberclubs offrent une excellente opportunité aux Rotariens actifs de compenser des absences et répondre aux critères d'assiduité,

Attendu que ces cyberclubs permettent de compenser une absence de façon originale et éducative,

Le Rotary International demande au Conseil Central d'afficher sur la page d'accueil du site du Rotary un lien vers les cyberclubs.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-187

Mettre à la disposition des clubs logiciel et plateformes de réunions via Internet

Attendu que la diversité des formes de réunions électroniques envisageables via Internet ouvre la voie à de nouvelles possibilités pour le Rotary,

Attendu que le Rotary doit, pour soutenir sa croissance et son effectif, pouvoir proposer aux jeunes Rotariens d'aujourd'hui et à ceux de demain, les modes de communication électronique qui font déjà partie de leur quotidien,

Attendu que les cyber Rotary clubs pilotes existants ont déjà apporté la preuve qu'il est possible de travailler efficacement et de nouer des liens dans de telles structures, et attendu que des modes de fonctionnement nouveaux faisant appel aux diverses techniques de réunions électroniques peuvent s'appliquer aux Rotary clubs dans le respect de l'esprit rotarien,

Attendu que les diverses expériences pilotes ont mis en évidence le fait que l'acquisition par les clubs seuls de plateformes de réunions électroniques est trop coûteuse,

Attendu que chaque club n'utiliserait cette plateforme que deux heures par semaine en général et que la même plateforme peut être partagée 24/24, 7/7 entre plusieurs clubs membres de districts différents ou pas dont les heures de réunion sont différentes et qui partagent ou non le même fuseau horaire,

Attendu que les coûts des réunions du Rotary – au niveau du club, mais aussi plus largement des districts, des zones et du R.I. - et des déplacements associés pourraient être revus à la baisse, ce qui constituerait une économie des fonds du Rotary International,

Le Rotary International demande au Conseil Central d'acquérir et de proposer un logiciel et une plateforme de réunions électroniques via Internet utilisable par les clubs et par le Rotary dans son ensemble.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-203

Clarifier les ambiguïtés de vocabulaire existant dans les statuts et le règlement intérieur du Rotary et le Rotary Code of Policies

Attendu que les statuts du Rotary, son règlement intérieur et le Rotary Code of Policies contiennent plusieurs fois des termes ambigus ou contradictoires,

Attendu que l'interprétation de ces termes varie de temps en temps selon la tradition juridique en place,

Le Rotary International demande au Conseil Central de supprimer le vocabulaire ambigu des statuts du Rotary, de son règlement intérieur et du Rotary Code of Policies, ou de créer une liste de définitions à utiliser pour les mots pouvant prêter à confusion.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-204

Mettre en place un système décimal de classification des publications

Attendu que le Rotary International et la Fondation Rotary envoient un nombre important de communications sur une grande variété de sujets,

Attendu qu'il est très difficile pour les clubs et districts d'archiver et de rechercher un nombre important de communications,

Attendu que tous les clubs et districts, le Rotary International, la Fondation Rotary et les Rotariens bénéficieraient tous d'un système uniforme de classification et d'archivage,

Le Rotary International demande au Conseil Central d'adopter un système de classification décimale des publications du Rotary International et de la Fondation Rotary afin d'en faciliter l'archivage, la recherche et la gestion. Toutes les publications seraient classées dans ce système, ce qui encouragerait les clubs, les districts et les individus à donner à leurs publications une apparence professionnelle.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-205

Donner un nom dans chacune des langues officielles du R.I.
aux programmes et activités du Rotary

Attendu que certains programmes et activités du Rotary portent des noms (*SHARE*) et acronymes dérivés de l'anglais tels que RYLA (*Rotary Youth Leadership Awards*), PETS (*President-elect Training Seminars*), 3-H (*Health, Hunger, Humanity*), YEP (*Youth Exchange Program*), YEO (*Youth Exchange Officer*), GETS (*Governor-elect Training Seminars*), et

Attendu que ces noms n'ont pas d'équivalent dans d'autres langues, il est souvent difficile de les comprendre comme c'est le cas pour le PETS qui, bien que s'adressant exclusivement aux présidents élus des Rotary clubs, est souvent compris par les Rotariens d'origine latine comme une réunion s'adressant aux présidents élus, trésoriers et secrétaires.

Attendu que ce manque de compréhension est susceptible de limiter le soutien apporté à ces importants programmes et activités,

Le Rotary International demande au Conseil Central d'identifier les programmes et activités du Rotary avec des mots tirés des langues officielles du Rotary et les acronymes en dérivant, quitte à ajouter si nécessaire entre parenthèses les noms et acronymes anglais.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-210

Exiger que les représentants du président parlent la langue du pays dans lequel ils se rendent en mission

Attendu qu'il est difficile de communiquer efficacement lorsque l'on ne parle pas la langue de son public, même avec l'aide d'un interprète, et qu'il est impossible de comprendre les autres discours, ce qui rend tout débat impossible,

Le Rotary International demande au Conseil Central d'exiger que les représentants du président parlent la langue du pays dans lequel ils se rendent en mission.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-213

Reconnaître l'hindi comme langue officielle du Rotary

Le Rotary International demande au Conseil Central de reconnaître l'hindi comme langue officielle du Rotary.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-219

Reconnaître le russe comme langue officielle du Rotary

Attendu que le site du Rotary fournit toutes les informations en anglais,

Attendu que l'usage de l'anglais est limité dans plusieurs pays dans le monde où le Rotary est désormais bien représenté,

Attendu que de nombreux clubs n'utilisent pas l'anglais pour communiquer et n'ont pas accès à des traducteurs pour effectuer leurs démarches rotariennes en anglais,

Le Rotary International demande au Conseil Central de reconnaître le russe comme langue officielle du Rotary.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-222

Conclure la convention annuelle au plus tard les 14-16 juin

Le Rotary International demande au Conseil Central de recommander que la convention annuelle du Rotary s'achève au plus tard les 14-16 juin.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-223

Autoriser le Conseil Central à modifier le programme d'une convention

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 173 du *Manuel de procédure*)

Article 9 – Convention

9.130. Programme.

Le programme élaboré par la commission d'organisation de la convention, approuvé par le Conseil Central, ~~est adopté au début de la convention et~~ constitue l'ordre du jour des séances. Des changements peuvent y être apportés durant la convention sur décision prise à la majorité des deux tiers du Conseil Central. ~~des délégués présents et votants.~~

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-224

Accorder un forfait journée pour les Rotariens de la région accueillant la convention

Attendu que le district 5840 a accueilli la convention de San Antonio qui s'est tenue du 24 au 27 juin 2001 et a connu un grand succès,

Attendu que des centaines de Rotariens du district 5840 n'y ont pas assisté du fait de droits d'inscription très élevés,

Attendu que chaque année, le Rotary a la possibilité d'attirer des Rotariens qui n'ont jamais assisté à une convention du Rotary,

Attendu qu'une fois que les Rotariens locaux auront assisté à la convention à un prix réduit, ils seront incités à assister aux conventions suivantes au prix normal,

Le Rotary International demande au Conseil Central d'approuver les recommandations suivantes de la commission Conventions :

Un droit d'inscription réduit (environ 25 % du prix normal) pour une des deux journées de la convention s'écoulant entre les séances d'ouverture et de clôture (en général le lundi et mardi) sera proposé aux Rotariens de la région d'accueil et à leurs invités, selon des règles formulées par le secrétaire général et approuvées par le Conseil Central.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-225

Modifier le nom des colloques de zone et y faire référence dans le règlement intérieur du Rotary

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV

(page 199 du *Manuel de procédure*)

Article 17 Questions financières

17.060. Prévisions sur 5 ans.

17.060.4. *Présentation des prévisions sur 5 ans aux colloques ~~de zone~~ du Rotary.* Les prévisions sur cinq ans sont présentées par un membre du Conseil Central aux colloques ~~de zone~~ du Rotary pour discussion.

(page 201 du *Manuel de procédure*)

Article 19 Autres réunions

19.020. Colloques du Rotary.

Le président peut autoriser la tenue de réunions d'information annuelles, appelées colloques du Rotary, auxquelles assistent les dirigeants en fonction, anciens et entrants ainsi que les Rotariens invités par l'organisateur (*convener*). Un colloque du Rotary peut être organisé au niveau international, d'une zone, d'un secteur de zone ou d'un groupe de zones.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-228

Modifier les dispositions relatives à la sélection du président nommé du Rotary

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV

(pages 173-174 du *Manuel de procédure*)

Article 10 Candidatures et élection des dirigeants – Généralités

10.010. Rotarien le plus qualifié.

Pour toute fonction électorale du R.I., il s'agit d'élire les Rotariens les plus qualifiés.

(Avec renumérotation des paragraphes suivants.)

10.0560. Campagnes de soutien et propagande électorale.

10.0560.1. Activités interdites.

Pour que les Rotariens les plus qualifiés soient choisis pour toute fonction électorale, tout effort visant à influencer le processus électoral de façon positive ou négative au travers d'une campagne publicitaire ou électorale est interdit. Aucun candidat à une fonction électorale au R.I. ne peut entreprendre de campagne publicitaire ou électorale ni accepter qu'elles soient menées en sa faveur à son instigation ou à celle d'autrui. De même, aucun document (brochure, notice, lettre, e-mails ou autre) ne peut être distribué ou mis en circulation auprès des clubs ou de leurs membres, sans autorisation expresse du Conseil Central. Tout candidat apprenant que des activités prohibées sont menées en sa faveur doit immédiatement intimer aux personnes concernées de cesser ces activités.

10.0560.3. Examen par le Conseil Central.

Après avoir examiné la plainte, le Conseil Central la rejette, disqualifie le candidat pour ce poste et/ou toute autre fonction électorale au R.I. ou prend toute décision s'imposant. La disqualification est votée à la majorité des deux tiers pour une durée déterminée. Le Conseil Central peut prendre toute décision qu'il estime raisonnable et juste à l'encontre des Rotariens ayant contrevenu aux dispositions du paragraphe 10.060.1. La décision du Conseil Central est communiquée dans les plus brefs délais aux parties concernées. Nonobstant le paragraphe 5.020., tout recours doit être déposé auprès du secrétaire général au moins cinq jours avant l'ouverture de la convention, sauf si le Conseil Central autorise une date ultérieure.

(pages 175-179 du *Manuel de procédure*)

Article 11 Désignation et élection du président-

11.030. Élection des membres de la commission.

11.030.1. Avis aux candidats éligibles.

Dans un courrier envoyé entre le ~~15 et le 30 octobre~~ 1^{er} et 15 mars, le secrétaire général invite les anciens membres du Conseil Central concernés à se porter candidats à la commission de nomination du président. Ils ont jusqu'au ~~31 décembre~~ 15 avril pour informer le secrétaire général de leur candidature.

11.030.2. *Une seule candidature.*

Pour les zones disposant d'un seul et unique ancien membre du Conseil Central apte et disposé à siéger à la commission de nomination, celui-ci est automatiquement désigné comme membre de la commission par le président.

11.030.3. *Plusieurs candidatures.*

Dans les zones disposant de plusieurs anciens membres du Conseil Central aptes et disposés à siéger à la commission de nomination, le représentant et son suppléant sont choisis par un vote par correspondance conformément à la procédure ci-dessous.

11.030.3.1. *Bulletin de vote.*

Le secrétaire général prépare un bulletin de vote unique transférable comportant par ordre alphabétique les noms des anciens membres du Conseil Central éligibles.

11.030.3.2. *Scrutin.*

Le secrétaire général s'assure qu'un bulletin de vote est envoyé à chaque club de la zone concernée avant le ~~1^{er} février~~ 15 mai, accompagné de la photographie et biographie de chaque candidat (y compris son club, ses postes au R.I. et commissions internationales avec années de mandat), et indiquant que le bulletin doit lui être retourné dûment rempli avant le ~~15 avril~~ 30 juin.

11.030.4. *Nombre de voix.*

Chaque club dispose au moins d'une voix. Au-delà de 25 membres, un club dispose d'une voix supplémentaire pour chaque tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel. Tout club suspendu par le Conseil Central ne peut participer au vote.

11.030.5. *Commission électorale.*

La commission électorale se réunit avant le ~~25 avril~~ 10 juillet aux jour et lieu fixés par le président qui en nomme aussi ses membres. Elle procède au dépouillement du scrutin et soumet un rapport au secrétaire général dans les cinq jours de la clôture de sa réunion.

11.040. Phase préliminaire.

11.040.3. *Envoi des candidatures.*

Le secrétaire général envoie entre le 1^{er} et le 15 ~~juillet~~ mai une lettre aux ~~anciens membres du Conseil Central~~ Rotariens éligibles au poste de président leur demandant si le poste les intéresse. Dans ce cas, ils ont jusqu'au ~~31 août~~ 30 juin pour informer le secrétaire général qu'ils sont prêts et aptes à servir, et lui demander d'inscrire leur nom sur la liste des candidats. Passée cette date, la candidature des ~~anciens membres du Conseil Central~~ Rotariens éligibles n'ayant pas répondu ne sera pas prise en compte. Le secrétaire général transmet les candidatures à la commission lorsqu'elle se réunit.

11.050. Procédure de nomination.

11.050.1. *Choix de la commission.*

Le choix doit se porter sur le Rotarien le plus compétent parmi les anciens membres du Conseil Central listés comme prêts à servir comme président du R.I.

11.050.2. *Réunion de la commission.*

La commission se réunit avant le ~~1^{er} octobre~~ 15 août, aux lieu et jour fixés par le Conseil Central.

11.050.3. *Quorum et vote.*

La présence de douze membres est requise pour la prise de toute décision. Les questions à l'ordre du jour sont réglées par vote majoritaire, sauf pour la désignation du candidat officiel à la présidence du R.I., qui requiert dix voix.

11.060. Rapport de la commission.

Dans les dix jours de son ajournement, la commission adresse son rapport au secrétaire général qui en présente le contenu aux clubs dès qu'il est financièrement possible de le faire et dans tous les cas dans les trente jours.

11.070. Candidatures en opposition.

Outre la candidature officielle, il est possible de présenter des candidatures en opposition selon la procédure suivante.

11.070.1. *Procédure.*

Un club peut proposer à la commission de nomination la candidature en opposition d'un Rotarien qualifié ayant indiqué, conformément au paragraphe 11.040.3. qu'il est prêt à servir comme président du R.I. suite à une résolution adoptée lors de sa réunion statutaire, ratifiée par un vote majoritaire des clubs du district lors de la conférence de district ou par correspondance, certifiée par le gouverneur et envoyée au secrétaire général, accompagnée d'une déclaration écrite du candidat, acceptant que sa candidature soit soumise à l'approbation des clubs. L'échéance de cette procédure est fixée au 1^{er} ~~décembre~~ octobre.

11.070.2. *Notification des clubs.*

Le secrétaire général informe les clubs, dans les plus brefs délais, des candidatures soumises et leur envoie les formulaires leur permettant de soutenir ou non une candidature en opposition.

11.070.3. *Absence d'opposition.*

Dans ce cas, le président confirme le choix de la commission de nomination, le candidat devenant alors président nommé.

11.070.4. *Soutien d'une candidature en opposition.*

Une candidature en opposition doit avant le 15 ~~janvier~~ novembre être soutenue par 1 % des Rotary clubs au 1^{er} juillet précédent, dont la moitié situés dans des zones autres que

celle du candidat. On procède ensuite à un scrutin, conformément au paragraphe 11.100. entre le candidat de la commission et tout candidat en opposition. Si aucune candidature en opposition n'a reçu le soutien requis au 15 ~~janvier~~ novembre, le président confirme le choix de la commission de nomination, le candidat devenant alors président nommé.

11.070.5. Contentieux.

La commission électorale nommée conformément au paragraphe 11.100.1. dépouille et certifie conformes les formulaires renvoyés, puis effectue un rapport au président. Si le chiffre d'1 % est atteint mais que la commission a des doutes sur l'authenticité des formulaires, elle en avise le président qui, avant toute déclaration, réunit la commission d'enquête électorale du R.I. qui détermine la validité des formulaires. Une fois les conclusions connues, la commission électorale soumet son rapport au président.

11.080. Disposition provisoire concernant les paragraphes 11.030. - 11.070.

Les modifications aux paragraphes 11.030., 11.040., 11.050. et 11.070. adoptées par le Conseil de législation 2007 entreront en vigueur avec la commission de nomination qui se réunira en 2008-2009.

(Avec renumérotation des paragraphes suivants.)

(page 196 du *Manuel de procédure*)

Article 16 Commissions du R.I.

16.090. Compétence.

Le fonctionnement et les activités des commissions sont placés sous le contrôle et la supervision du Conseil Central conformément au paragraphe 5.030.2. Les décisions et actions des commissions sont soumises à l'approbation du Conseil Central, à l'exception de celle prise par la commission de nomination du président concernant le choix du président nommé. Toute action ou décision contrevenant au paragraphe 10.060. relève de la compétence du Conseil Central.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-230*

Modifier les dispositions relatives à la sélection du président nommé du Rotary

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 177 du *Manuel de procédure*)

Article 11 Désignation et élection du président

11.040. Phase préliminaire.

11.040.1. *Notification des noms des membres de la commission.*

Le secrétaire général avise le Conseil Central et les clubs de la composition de la commission dans le mois qui suit sa sélection.

11.040.3. *Envoi des candidatures.*

Le secrétaire général envoie entre le 1^{er} et le 15 juillet une lettre aux anciens membres du Conseil Central éligibles au poste de président leur demandant si le poste les intéresse. Dans ce cas, ils ont jusqu'au 31 août pour informer le secrétaire général qu'ils sont prêts et aptes à servir, et lui demander d'inscrire leur nom sur la liste des candidats. Passée cette date, la candidature des anciens membres du Conseil Central n'ayant pas répondu ne sera pas prise en compte. Le secrétaire général transmet les candidatures à la commission lorsqu'elle se réunit et aux Rotariens sur demande, au moins une semaine avant sa réunion.

11.050. Procédure de nomination.

11.050.2. *Réunion de la commission.*

La commission se réunit avant le 1^{er} octobre, aux lieu et jour fixés par le Conseil Central.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-231

Augmenter le nombre de membres de la commission
de nomination du président du Rotary

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (pages 175 et 177 du *Manuel de procédure*)

Article 11 Désignation et élection du président

11.020. Commission de nomination du président.

11.020.1. *Composition.*

La commission comprend ~~17~~34 membres issus des 34 zones constituées pour la désignation des membres du Conseil Central, ~~et choisis comme suit :~~

- a) Les régions impaires sont représentées les années paires,
- ~~b) Les régions paires l'étant les années impaires.~~

11.050. Procédure de nomination.

11.050.3. *Quorum et vote.*

La présence de ~~douze~~ vingt-quatre membres est requise pour la prise de toute décision. Les questions à l'ordre du jour sont réglées par vote majoritaire, sauf pour la désignation du candidat officiel à la présidence du R.I., qui requiert ~~dix~~ vingt voix.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-235*

Modifier les qualifications requises pour siéger à la commission de nomination du membre du Conseil Central

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 181 du *Manuel de procédure*)

Article 12 Nomination et élection des membres du Conseil Central

12.020. Désignation par commission de nomination.

12.020.2. Composition de la commission de nomination.

Chaque district de la zone ou du secteur est représenté à la commission de nomination par un Rotarien élu par les clubs du district. Les membres du Conseil Central en fonction ou anciens, le président, le président élu et les anciens présidents sont inéligibles. Pour être éligible, il faut être ancien gouverneur à la date de réunion de la commission, ~~avoir terminé son mandat au moins trois ans avant de siéger à la commission~~, être membre d'un club de la zone ou du secteur concerné et avoir assisté à au moins deux colloques de la zone d'où le membre du Conseil Central doit provenir et une convention dans les trois dernières années. ~~depuis la fin de son gouvernorat~~. Un Rotarien ne peut siéger que deux fois à cette commission. Chaque membre dispose d'une voix.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-239

Modifier les critères d'éligibilité du gouverneur nommé

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (pages 192-193 du *Manuel de procédure*)

Article 15 Districts

15.070. Critères d'éligibilité du gouverneur nommé.

15.070.1. Membre en règle.

Il est membre en règle d'un club en activité du district.

15.070.2. Qualifications.

Il remplit les conditions requises par sa catégorie de membres et sa classification correspond effectivement à son activité professionnelle.

15.070.3. *Club en règle.*

~~Il appartient à un club en activité, en règle envers le R.I. et le district au terme de l'année précédant celle où il est proposé comme candidat.~~

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-240

Changer la date limite de sélection du gouverneur nommé

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 185 du *Manuel de procédure*)

Article 13 Nomination et élection des gouverneurs

13.010. *Choix du futur gouverneur.*

Les districts désignent leurs gouverneurs entre 24 et ~~30~~³⁶ mois avant la date de leur entrée en fonction. Le Conseil Central peut prolonger ce délai s'il le juge utile. Les gouverneurs nommés sont ensuite élus lors de la convention. En juillet, ils débutent leur mandat d'un an de gouverneurs élus et assistent en février ou mars à l'Assemblée internationale.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-241

Modifier les dispositions relatives à la sélection du gouverneur nommé

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (pages 185-187 du *Manuel de procédure*)

Article 13 Nomination et élection des gouverneurs

13.020. *Procédure de nomination.*

13.020.1. Méthode de sélection du gouverneur nommé.

À l'exception du RIBI, les districts choisissent leurs gouverneurs, soit par l'intermédiaire d'une commission de nomination conformément à la procédure ci-dessous ou par un vote par correspondance conformément au paragraphe 13.040., soit lors de la conférence conformément au paragraphe 13.020.13, le choix de la méthode étant décidé par résolution adoptée lors d'une conférence de district par vote majoritaire des électeurs présents et votants.

~~13.020.1.2. Commission de nomination.~~

~~À l'exception du RIBI, les districts choisissent leurs gouverneurs par l'intermédiaire d'une commission de nomination, sauf dérogation du Conseil Central pour raisons~~

~~financières, géographiques ou autres motifs irréfutables.~~ Dans le cas de la procédure par commission de nomination adoptée par le district, ~~celle-ci~~ Cette commission de nomination est chargée de rechercher et de proposer le candidat le plus compétent. Les attributions de la commission (y compris la sélection de ses membres), conformes au règlement intérieur, sont fixées par résolution adoptée par les électeurs des clubs présents et votants lors de la conférence du district.

13.020.2.3. Autre mode de sélection de la commission.

Si le district a choisi la voie de la commission de nomination mais ne choisit pas ses membres conformément ~~En l'absence de sélection conforme~~ au paragraphe 13.020.1.2., la commission est formée des cinq derniers anciens gouverneurs toujours membres d'un club du district. La commission ainsi constituée exerce ses fonctions conformément au paragraphe 13.020. En l'absence de cinq anciens gouverneurs, le président complète la commission parmi les Rotariens compétents du district.

13.020.3.4. Candidatures émanant des clubs.

Si le district a choisi la voie de la commission de nomination, le ~~Le~~ gouverneur invite les clubs deux mois avant l'échéance à soumettre des candidatures dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée, par résolution adoptée lors d'une réunion statutaire et certifiée par le secrétaire du club. Un club ne peut soumettre que la candidature d'un de ses membres. ~~Avant de soumettre la candidature d'un membre d'un autre club, il convient d'obtenir le consentement de ce club.~~

13.020.4.5. Autres possibilités.

La commission n'est pas tenue de se limiter aux candidatures des clubs et doit choisir le Rotarien le plus compétent et disponible.

13.020.5. 6. Avis de nomination.

La commission de nomination avise de son choix le gouverneur qui en informe les clubs.

13.020.6.7. Impasse.

Le gouverneur est alors choisi par un vote par correspondance conformément au paragraphe 13.040. ou lors de la conférence de district conformément au paragraphe 15.050.

13.020.7.8. Candidatures en opposition.

~~Les~~ Un club qui, en début d'année, avait plus d'un an d'existence peut ~~vent~~ maintenir une candidature par résolution adoptée lors d'une réunion statutaire et transmise au gouverneur, à la date fixée par ce dernier, au moins deux semaines après la publication du nom du Rotarien choisi par la commission de nomination. Un club de moins d'un an d'existence en début d'année ne peut maintenir la candidature que d'un de ses membres.

13.020.8.9. Appui des candidatures en opposition.

Le gouverneur communique aux clubs, au moyen du formulaire prescrit, le nom des candidats en opposition dûment présentés. Les clubs peuvent alors soutenir une candidature par résolution adoptée lors d'une réunion statutaire et envoyée au gouverneur

dans les délais fixés par ce dernier. Pour être valide, une candidature en opposition doit recevoir le soutien d'au moins cinq autres clubs qui, en début d'année, avaient plus d'un an d'existence, et de 10 % du nombre des clubs du district en début d'année qui avaient plus d'un an d'existence en début d'année.

13.020.9-10. *Absences d'opposition.*

Dans ce cas, le gouverneur confirme le choix de la commission de nomination, le candidat devenant alors gouverneur nommé, et avise ses clubs dans les quinze jours.

13.020.10-11. *Annonce des candidatures en opposition.*

Le gouverneur informe ses clubs des candidatures en opposition reçues dans les délais et maintenues pour 15 jours. Cet avis comporte les noms et compétences des candidats et indique que le gouverneur sera désigné soit par un vote par correspondance, soit lors de la conférence de district.

13.020.11-12. *Invalidité de candidatures.*

Si aucune des candidatures en opposition n'est maintenue, le gouverneur confirme le choix de la commission de nomination, le candidat devenant alors gouverneur nommé, et avise ses clubs dans les quinze jours.

13.020.12-13. *Élection lors de la conférence de district.*

La procédure est semblable à celle du vote par correspondance. Tous les votes d'un club ayant droit à plus d'un vote doivent se porter sur le même candidat sous peine d'être nuls.

13.030. ~~*Exception—Vote*~~ *Sélection par vote par correspondance.*

Exceptionnellement conformément au paragraphe 13.020.1. ~~ou et~~ sur autorisation du Conseil Central, le district peut désigner son gouverneur par un vote par correspondance sans passer par l'intermédiaire d'une commission de nomination.

13.030.1. *Procédure.*

Le gouverneur invite par lettre le secrétaire de chacun des clubs du district à proposer un candidat. Les candidatures doivent être soumises par écrit, signées par le président et le secrétaire du club et reçues par le gouverneur dans le délai qu'il a fixé (au minimum un mois). Un club ne peut soumettre que la candidature d'un de ses membres. ~~Avant de soumettre la candidature d'un membre d'un autre club, il convient d'obtenir le consentement de ce club.~~ En cas de candidat unique, celui-ci est désigné gouverneur nommé par le gouverneur. Aucun scrutin n'est nécessaire.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-250*

Modifier les dispositions concernant les cas particuliers pour l'élection du gouverneur

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 188 du *Manuel de procédure*)

Article 13 Nomination et élection des gouverneurs

~~13.060. Nominations non maintenues.~~

~~Si, trois mois au moins avant la date de l'Assemblée internationale, aucune candidature ne subsiste le gouverneur doit alors reprendre le processus du paragraphe 13.030.1.~~

~~13.070060. Rejet ou suspension de la nomination.~~

~~13.070060.1. Candidat ne répondant pas aux critères.~~

~~Dans ce cas, la nomination est rejetée et n'est pas soumise par le secrétaire général au vote lors de la convention.~~

~~13.070.060.2. Vérification des compétences du gouverneur nommé.~~

~~Nonobstant la déclaration du gouverneur nommé, le Conseil Central peut suspendre sa nomination s'il a des raisons de penser qu'il est dans l'incapacité de s'acquitter des responsabilités énumérées dans le règlement intérieur. Le Conseil Central informe de sa décision le gouverneur et le gouverneur nommé qui peut soumettre un complément d'information par l'intermédiaire du gouverneur et du secrétaire général. Après examen, le Conseil Central infirme la suspension ou la confirme par un vote des deux tiers.~~

~~13.070.060.3. Rejet de la nomination.~~

~~Dans ce cas, le secrétaire général informe le gouverneur des motifs de cette décision qui en informe le Rotarien concerné. Si les délais le lui permettent, le gouverneur organise un vote par correspondance pour choisir un remplaçant, conformément au règlement intérieur. Si aucun Rotarien compétent n'est sélectionné, le gouverneur est nommé conformément au paragraphe 13.080070.~~

~~13.080070. Désignations spéciales.~~

~~Si aucun gouverneur nommé n'est désigné avant la convention ou si le gouverneur n'est plus en mesure ou désireux de remplir son mandat, le gouverneur doit recommencer la procédure de nomination conformément au paragraphe 13.020. De même, si le gouverneur élu à la convention n'est plus en mesure de remplir son mandat plus de trois mois avant l'Assemblée internationale, le gouverneur doit recommencer la procédure de nomination conformément au paragraphe 13.020. Dans les deux cas, le Conseil Central pourvoit le poste par un vote majoritaire de ses membres, le Rotarien devant répondre aux conditions requises au paragraphe 15.070. du règlement intérieur confirme le candidat ainsi choisi. Après ce délai, si le gouverneur élu n'est plus en mesure de remplir~~

son mandat, le Conseil Central pourvoit le poste, le Rotarien devant répondre aux conditions requises au paragraphe 15.070. du règlement intérieur.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-251

Modifier les critères du vote par correspondance

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 187 du *Manuel de procédure*)

Article 13 Nomination et élection des gouverneurs

13.040. Bulletin de vote.

Le gouverneur envoie à chaque club un bulletin de vote conforme au format prescrit par le Conseil Central, unique transférable le cas échéant, comportant en premier le candidat désigné par la commission de nomination puis, par ordre alphabétique, les noms des autres candidats, et précisant que le bulletin est à lui renvoyer, dûment rempli, dans le délai qu'il fixe entre le 15^{ème} le 30^{ème} jour de la date d'expédition des bulletins. Chaque bulletin représente une voix. Le gouverneur doit envoyer à chaque club le nombre de bulletins correspondant au nombre de voix dont dispose le club.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-252

Modifier les critères du vote par correspondance

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (pages 187-188 du *Manuel de procédure*)

Article 13 Nomination et élection des gouverneurs

13.040. Bulletin de vote.

13.040.3. Procédure.

Le gouverneur nommé est élu au scrutin majoritaire. Si deux candidats obtiennent 50 % des voix et que l'un d'eux est le candidat retenu par la commission de nomination, ce dernier est élu. Si aucun des deux n'est le candidat de la commission de nomination, le gouverneur choisit alors le gouverneur nommé parmi ceux-ci.

13.040.5. ~~Aucun candidat n'obtient la majorité.~~

~~Dans ce cas, un second tour est organisé entre les deux candidats en tête. En cas d'ex æquo pour la deuxième place, tous les candidats concernés doivent participer. Si aucun candidat n'obtient la majorité, on procède à d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat~~

~~obtienne la majorité des voix. Si deux candidats obtiennent 50 % des votes et que l'un d'eux est le candidat de la commission de nomination, ce dernier est élu. Si aucun des deux n'est le candidat de la commission de nomination, le gouverneur déclare le gagnant parmi eux-ci.~~

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-256

Intégrer dans les responsabilités du gouverneur la mission de s'informer régulièrement sur l'activité des organismes rotariens

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 194 du *Manuel de procédure*)

Article 15 Districts

15.090. Responsabilités du gouverneur.

Le gouverneur représente le R.I. dans son district et remplit ses fonctions sous le contrôle du Conseil Central. Il veille au bon fonctionnement des clubs de son district. Il travaille en coopération avec les dirigeants des clubs et les autres responsables du district à la mise en place d'un PLD développé par le Conseil Central. Il motive les clubs et favorise la continuité en travaillant avec les promotions successives de dirigeants de district afin d'avoir des clubs performants. Le gouverneur est personnellement responsable des activités suivantes dans le district :

- a) créer de nouveaux clubs ;
- b) renforcer les clubs ;
- c) élaborer des objectifs de recrutement réalistes pour chaque club en collaboration avec l'équipe dirigeante du district et le président de club en vue de favoriser la croissance ;
- d) soutenir la Fondation en ce qui concerne la participation à ses programmes et son financement ;
- e) favoriser de bonnes relations entre les clubs, et entre ces clubs et le R.I. ;
- f) organiser et présider la conférence du district et assister son successeur dans la préparation du séminaire de formation des présidents élus et de l'assemblée du district ;
- g) organiser une visite officielle par an, multiclubs ou non, au moment le plus propice pour :
 1. discuter de questions rotariennes importantes,
 2. s'occuper des clubs en difficulté,
 3. encourager les Rotariens à participer aux actions et
 4. reconnaître personnellement les contributions exceptionnelles de certains Rotariens du district ;
- h) publier une lettre mensuelle à l'intention des présidents et secrétaires des clubs ;
- i) soumettre rapidement les rapports demandés par le président ou le Conseil Central ;

- j) communiquer à son successeur, avant l'Assemblée internationale, des renseignements complets sur le fonctionnement des clubs et les mesures qu'il préconise pour en renforcer l'efficacité ;
- k) s'assurer que les nominations et élections s'effectuent conformément aux statuts, règlement intérieur et lignes de conduites du R.I. ;
- l) s'informer régulièrement sur l'activité des organismes rotariens œuvrant dans le district (Échanges amicaux du Rotary, Comités interpays, Amicales du Rotary, Groupes d'action rotariens, etc.) ;
- m) transmettre à son successeur les archives du district ;
- ~~m)n~~ s'acquitter des autres tâches lui incombant en tant que dirigeant du R.I.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-260

Modifier les dispositions relatives aux candidatures des dirigeants

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 173 du *Manuel de procédure*)

Article 10 Candidatures et élection des dirigeants – Généralités

10.030. *Inéligibilité.*

10.030.1. *Commission de nomination.*

Aucun membre, membre suppléant ou candidat au poste de membre d'une commission de nomination, élu ou non, ~~ni~~ aucun candidat élu s'étant ultérieurement désisté, ni son conjoint, enfant ou parent ne peut se porter candidat au poste concerné l'année où siège la commission.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-261

Prévoir que le vice-président du Rotary soit choisi parmi les membres du Conseil Central en deuxième année de mandat

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 157 du *Manuel de procédure*)

Article 6 – Dirigeants

6.020. *Vice-président et trésorier.*

~~6.020.1. Sélection du vice-président.~~

~~Lors de la première réunion du Conseil Central, le Le président choisit un vice-président et un trésorier parmi les membres du Conseil Central en deuxième année pour un mandat d'un an commençant le 1^{er} juillet.~~

~~6.020.2. Sélection du trésorier.~~

~~Lors de cette réunion, il choisit également un trésorier parmi les membres du Conseil Central en seconde année de mandat. Le mandat du trésorier est d'un an à compter du 1^{er} juillet.~~

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-268

Modifier le processus de plainte électorale

Attendu que le *Manuel de procédure* sous *Procédure en cas d'infraction* n'offre pas à un club déposant une plainte l'opportunité de répondre à la réponse du candidat concerné par les faits,

Le Rotary International demande au Conseil Central de modifier le *Manuel de procédure* sous *Procédure en cas d'infraction* en permettant à un club déposant une plainte l'opportunité de recevoir la réponse du candidat concerné par les faits et d'y répondre le cas échéant

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-283

Augmenter la taxe per capita

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (pages 197-198 du *Manuel de procédure*)

Article 17 Questions financières

17.030. Cotisations.

17.030.1. Taxe per capita.

Tout club verse au R.I. une taxe per capita pour chacun de ses membres fixée à ~~19,50 USD par semestre pour 2004-2005, 21,50 USD par semestre pour 2005-2006 et 23,50 USD par semestre pour 2006-2007~~ 23,50 USD par semestre pour 2007-2008, 24,00 USD par semestre pour 2008-2009, 24,50 USD par semestre pour 2009-2010 et 25,00 USD par semestre pour 2010-2011 étant entendu que chaque club paiera un minimum de ~~215,00 USD en 2005-2006 et de 235,00 USD en 2006-2007~~ 235,00 USD en

2007-2008, 240,00 USD en 2008-2009, 245,00 USD en 2009-2010 et 250,00 USD en 2010-2011, et ce jusqu'à modification ultérieure par le Conseil de législation.

17.040. Échéances.

17.040.2. *Ajustements.*

D'autre part, les clubs versent ~~9,75 USD pour 2004-2005, 10,75 USD pour 2005-2006 et 11,75 USD pour 2006-2007~~ 11,75 USD en 2007-2008, 12,00 USD en 2008-2009, 12,25 USD en 2009-2010 et 12,50 USD en 2010-2011 et ultérieurement par nouveau membre admis en cours de semestre. Cette taxe ne sera pas payée pour un ancien membre ou un Rotarien en provenance d'un autre club, tels que décrits au paragraphe 4.030. Ces sommes sont dues et payables aux 1^{er} octobre et 1^{er} avril. Seul le Conseil de législation est habilité à modifier ce montant.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-287

Ajuster la taxe per capita des nouveaux membres à un douzième par mois

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 198 du *Manuel de procédure*)

Article 17 Questions financières

17.040. Échéances.

17.040.2. *Ajustements.*

D'autre part, les clubs versent ~~9,75 USD pour 2004-2005, 10,75 USD pour 2005-2006 et 11,75 USD pour 2006-2007~~ et ultérieurement Le club verse par nouveau membre admis en cours de semestre une taxe mensuelle égale à un 1/12^e de la taxe per capita annuelle et ce jusqu'à la prochaine période de facturation. Cette taxe ne sera pas payée pour un ancien membre ou un Rotarien en provenance d'un autre club, tels que décrits au paragraphe 4.030. Ces sommes sont dues et payables aux 1^{er} ~~octobre~~ juillet et 1^{er} ~~avril~~ janvier. Seul le Conseil de législation est habilité à modifier ~~ce montant~~ cette taxe.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-290*

Modifier le niveau de l'excédent

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 199 du *Manuel de procédure*)

Article 17 Questions financières

17.050. Budget.

17.050.6. Dépenses excédant les recettes escomptées ; excédent.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 17.050.4., si à un moment donné, l'excédent dépasse ~~le~~ 85 % du montant maximal des charges annuelles encourues au cours des trois années précédentes, en excluant celles de la convention et du Conseil de législation qui s'autofinancent, le Conseil Central peut, à la majorité des trois quarts, autoriser des dépenses excédant les recettes escomptées ; l'excédent ne pouvant pas tomber au-dessous de 85 % du montant maximal des charges précité. Le président effectue dans les soixante jours un rapport détaillé de ces dépenses et des circonstances les ayant motivées aux dirigeants du R.I., puis lors de la convention suivante.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-291

Autoriser le Conseil Central à suspendre un club qui ne remplit pas ses obligations financières envers le Rotary ou le district

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (pages 152-153 du *Manuel de procédure*)

Article 3 Démission, suspension ou radiation des clubs du R.I.

3.030. Autorité disciplinaire du Conseil Central.

3.030.1. Suspension ou radiation pour non-paiement des cotisations.

Le Conseil Central peut suspendre ou radier un club qui ne se sera pas acquitté de ses cotisations ou autres obligations financières envers le R.I. ou de sa contribution au fonds du district.

3.030.2. Radiation pour non-activité.

Le Conseil Central peut, après avoir demandé préalablement au gouverneur un rapport sur la situation, radier un club qui se serait dissous, ne se réunit plus régulièrement ou a cessé de fonctionner pour une raison ou une autre.

3.030.3. Mesures disciplinaires.

Le Conseil Central informe le président et le secrétaire du club au moins 30 jours à l'avance par courrier du lieu et de la date de l'audition de l'affaire ainsi que des griefs reprochés au club. Le club peut se faire représenter par un avocat. Après l'audition, le Conseil Central peut décider de prendre des mesures disciplinaires contre le club, le suspendre par un vote à la majorité des membres du Conseil Central ou l'exclure par un vote à l'unanimité.

3.040. Perte des droits d'un club suspendu.

Un club suspendu par le Conseil Central ne bénéficie plus des droits accordés par le règlement intérieur mais conserve ceux accordés par les statuts.

3.0450. Abandon de ses droits par un club radié.

Un club radié perd le droit d'utiliser le nom, l'emblème et autres insignes du R.I. et n'a aucun droit de propriété sur les biens du R.I. Le secrétaire général est tenu de faire les démarches nécessaires en vue d'obtenir la restitution de la charte.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-292

Augmenter la contribution du RIBI à l'actif net non affecté du Rotary

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (pages 197-198 du *Manuel de procédure*)

Article 17 Questions financières

17.030. *Cotisations.*

17.030.4. *Taxe payable par le RIBI.*

Les clubs du RIBI versent des taxes per capita au R.I. conformément au paragraphe 17.030.1., par l'intermédiaire du RIBI. Le montant de ces taxes semestrielles ne peut être inférieur à la moitié des dépenses encourues par le R.I. pour les clubs du RIBI, la différence étant allouée au RIBI et retenue par ce dernier.

17.030.5. *Pourcentage retenu par le R.I.*

Le montant de la taxe per capita semestrielle à verser conformément au paragraphe 17.030.4., par les clubs du RIBI au R.I. est déterminé annuellement par le Conseil Central pour l'année suivante. Dans ce calcul, il est tenu compte des sommes déboursées par le R.I. pour le RIBI au cours de l'année précédente et de leur quote-part des dépenses administratives du R.I. pour développer son programme dans le monde entier. À ce montant viennent s'ajouter ~~0,50~~ 1,00 USD au titre de participation ~~au solde des fonds non affectés à l'actif net non affecté~~ du R.I. Ce montant est revu tous les six ans et ajusté en fonction de l'année précédente, de la situation actuelle et des perspectives d'avenir.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-293

Clarifier la présentation des prévisions sur cinq ans aux colloques de zone

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 199 du *Manuel de procédure*)

Article 17 Questions financières

17.060. Prévisions sur 5 ans.

17.060.4. *Présentation des prévisions sur 5 ans aux colloques de zone.*

Les prévisions sur cinq ans sont présentées par un membre du Conseil Central ou un représentant du Conseil Central ~~aux~~ à chaque colloques de zone pour discussion.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-295

Nommer une équipe chargée de la réduction des coûts

Attendu que le Rotary International a réalisé une hausse conséquente de ses cotisations,

Attendu que ses membres ont à plusieurs reprises émis des doutes quant à sa capacité à réaliser une gestion économe et efficace des dépenses et des frais de fonctionnement,

Le Rotary International demande au Conseil Central de nommer une équipe de réduction des coûts composée de Rotariens expérimentés et de consultants en gestion, de publier les résultats de cette étude et de mettre en place au plus vite les mesures suggérées.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-301

Modifier la procédure de sélection des délégués au Conseil de législation

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (pages 165-166 du *Manuel de procédure*)

Article 8 – Conseil de législation

8.020. Critères d'éligibilité des membres votants.

8.020.3. Critères d'éligibilité.

Les délégués doivent être informés des qualifications requises et envoyer au secrétaire général une lettre signée indiquant qu'ils ont pris connaissance des qualifications, devoirs et responsabilités d'un délégué ; qu'ils sont qualifiés, aptes et prêts à assumer ces responsabilités ; et qu'ils seront présents durant toute la durée du Conseil.

8.020.34. *Personnes inéligibles.*

Les membres non votants du Conseil et les salariés à plein temps du R.I., d'un district ou d'un club sont inéligibles.

8.050. Désignation par commission de nomination.

8.050.1. Procédure.

~~Sauf exception prévue aux paragraphes 8.060. et 8.070., les~~ Les délégués et leurs suppléants sont élus sélectionnés par une commission de nomination. Cette procédure, qui inclut la possibilité de maintenir une candidature en opposition et l'organisation d'élections en découlant, doit être engagée durant l'année rotarienne précédant de deux ans celle du Conseil. Elle doit être conforme au paragraphe 13.020. concernant l'élection des gouverneurs dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec ledit paragraphe. Un candidat au poste de délégué ne peut siéger à la commission de nomination. lors de la conférence de district deux années rotariennes avant celle du Conseil de législation. Dans la région RIBI, les délégués et leurs suppléants sont élus lors de réunions des conseils de district, après le 1^{er} octobre de l'année rotarienne précédant de deux ans celle du Conseil de législation.

8.050.2. Absence de procédure pour la sélection des membres de la commission de nomination.

Les districts qui n'ont pas adopté de procédure doivent former une commission de nomination composée de tous les anciens gouverneurs, membres de club du district pouvant et étant disposés à remplir ce rôle. Les candidats au poste de délégué ne peuvent pas siéger à cette commission.

8.050.3. Incapacité des délégués et suppléants d'assumer leurs fonctions.

Dans ce cas, le gouverneur peut désigner comme délégué un autre membre compétent d'un club du district.

~~8.050.2. Critères d'éligibilité.~~

~~Tout délégué doit prendre connaissance des critères requis et soumettre au secrétaire général une déclaration signée, attestant :~~

~~8.050.2.1. qu'il a pris connaissance des critères, attributions et responsabilités des délégués ;~~

~~8.050.2.2. qu'il est apte et prêt à les assumer et à s'en acquitter ; et~~

~~8.050.2.3. qu'il s'engage à assister à la totalité du Conseil de législation.~~

8.060. Élection des délégués à la conférence de district.

8.060.1. Procédure.

Si le district décide de ne pas utiliser de commission de nomination, le délégué et son suppléant sont élus lors de la conférence de district de l'année rotarienne précédant de deux ans celle du Conseil de législation. Dans la région RIBI, les délégués et leurs suppléants sont élus lors de réunions du conseil de district, après le 1^{er} octobre de l'année rotarienne précédant de deux ans celle du Conseil de législation.

~~8.0560.32.~~ *Candidatures.*

Tout club du district peut soumettre la candidature d'un membre compétent, apte et prêt à assumer ces fonctions appartenant à un club du district. Le club avalise la candidature, en incluant les signatures du président et du secrétaire du club. Les candidatures sont ensuite remises au gouverneur qui les soumet au vote des électeurs des clubs lors de la conférence de district. Chaque électeur présent à la conférence de district dispose d'une voix.

~~8.0560.43.~~ *Délégués et suppléants.*

Le délégué du district est le candidat ayant obtenu la majorité des voix ; son suppléant est élu à la majorité des voix d'un second scrutin. ~~étant le candidat se classant en deuxième place par le nombre des voix.~~

~~8.0560.54.~~ *Candidat unique.*

S'il n'y a qu'un candidat, aucun scrutin n'est nécessaire et le gouverneur déclare que ce candidat est le délégué du district au Conseil de législation.

~~8.050.6. Incapacité des délégués et suppléants d'assumer leurs fonctions.~~

~~Dans ce cas, le gouverneur peut désigner un autre membre compétent d'un club du district comme délégué.~~

8.0670. *Élection par correspondance.*

8.0670.1. *Autorisation du Conseil Central.*

Dans certaines circonstances, le Conseil Central peut autoriser la sélection du délégué et de son suppléant au moyen d'un vote par correspondance. Dans ce cas, le gouverneur en informe officiellement les clubs par courrier aux secrétaires. Les candidatures doivent être soumises par écrit, signées par le président et le secrétaire du club, et reçues par le gouverneur dans le délai qu'il a fixé. Le gouverneur envoie à chacun des clubs de son district un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats qualifiés. Sur demande écrite dans les délais fixés par le gouverneur, un candidat peut demander à ce que son nom soit retiré de la liste. Chaque club dispose au moins d'une voix. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un vote supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel. Tout club suspendu par le Conseil Central ne peut participer au vote. Le gouverneur peut désigner une commission qui organise le scrutin par correspondance conformément au présent article.

8.0670.2. *Vote par correspondance.*

Par vote majoritaire, les électeurs présents et votants lors de la conférence du district peuvent demander à choisir leur délégué et son suppléant au moyen d'un vote par correspondance. Ce vote doit avoir lieu au cours du mois suivant la conférence de district et doit respecter la procédure décrite au paragraphe 8.0670.1.

8.070. Désignation par commission de nomination

~~Au moins un an avant la date limite pour choisir les délégués et les suppléants, les électeurs présents et votants lors de la conférence de district peuvent demander, par vote majoritaire, à choisir leur délégué et son suppléant au moyen d'une commission de nomination. Cette sélection, y compris les candidatures en opposition et l'élection en résultant, doit être achevée deux années avant celle du Conseil de législation. La procédure de nomination est basée sur celle applicable aux gouverneurs et détaillée au paragraphe 13.020.~~

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-304

Modifier le calendrier pour soumettre des projets au Conseil de législation

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SES STATUTS
COMME SUIV (pages 147-148 du *Manuel de procédure*)

Article 16 – Amendements

§ 2. *Dépôt des projets.* Les statuts du R.I. ne peuvent être modifiés que sur la proposition d'un club, d'une conférence de district, du conseil ou de la conférence du RIBI, du Conseil de législation ou du Conseil Central conformément aux procédures prévues dans le règlement intérieur.

~~§ 3. *Procédure.*~~

- ~~a) — Tout amendement des présents statuts doit être soumis au secrétaire général avant le 30 juin de l'année précédant le Conseil de législation.~~
- ~~b) — Le secrétaire général envoie dix exemplaires des projets d'amendement aux gouverneurs, un exemplaire aux membres du Conseil de législation et un exemplaire aux secrétaires de club qui en font la demande, avant le 30 décembre de l'année rotarienne du Conseil de législation. Les projets d'amendement sont disponibles sur le site du R.I. sur Internet.~~
- ~~e) — Les projets d'amendement sont examinés par le Conseil de législation qui se prononce à leur sujet.~~

ET SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (pages 160-163 du *Manuel de procédure*)

Article 7 Procédure de modification statutaire

7.035. *Échéance.*

Les projets d'amendement et de résolution doivent être envoyés au secrétaire général avant le ~~30 juin~~ 31 décembre de l'année précédant celle du Conseil de législation. Le Conseil Central peut envoyer au secrétaire général des projets qu'il juge urgents jusqu'au 31 décembre de l'année du Conseil. Le Conseil de législation et le Conseil Central peuvent soumettre des résolutions jusqu'à la clôture du Conseil de législation.

7.040. Examen par la commission des statuts et du règlement intérieur.

Les projets reçus par le secrétaire général sont soumis à la commission des statuts et du règlement intérieur qui peut :

7.040.4. recommander au Conseil Central que le secrétaire général ne transmette pas au Conseil de législation des projets que la commission a estimé :

- a) ne pas être proposés dans les règles ou
- b) être viciés ou déficients, ~~y compris lorsque les changements recommandés n'ont pas été acceptés ou effectués par leurs auteurs et cela au moins 90 jours avant l'ouverture du Conseil de législation~~ ; et

7.050. Examen par le Conseil Central.

7.050.2. Projets non transmis au Conseil de législation.

Au cas où, suivant l'avis de la commission des statuts et du règlement intérieur conformément au paragraphe 7.040.4., le Conseil Central estime qu'un projet a) n'est pas soumis dans les règles, ou b) est vicié ou déficient ~~et que des modifications raisonnables et pertinentes ont été suggérées mais refusées par l'auteur ou n'ont pas été effectuées au moins 90 jours avant l'ouverture du Conseil de législation~~, le Conseil Central peut décider de ne pas le transmettre au Conseil de législation. En ce cas, le secrétaire général prévient l'auteur qui doit obtenir l'accord des deux tiers des membres du Conseil de législation pour que le projet soit étudié.

7.050.3. Résolutions ne correspondant pas aux idéaux du Rotary.

La commission des statuts et du règlement intérieur, agissant au nom du Conseil Central, étudie les projets de résolution. Le Conseil Central, sur recommandation de la commission, demande au secrétaire général de transmettre au Conseil de législation les projets retenus. Le Conseil Central, sur avis de la commission, peut juger qu'un projet de résolution ne correspond pas aux idéaux du Rotary et décider de ne pas le transmettre au Conseil de législation. L'auteur est prévenu de cette décision avant l'ouverture du Conseil de législation. La résolution peut être examinée à condition que l'auteur obtienne l'accord des deux tiers des membres du Conseil de législation.

7.050.4. Délais de soumission au Conseil de législation.

Conformément au paragraphe 7.050.2., le secrétaire général transmet au Conseil de législation les projets soumis en bonne et due forme, y compris les Les changements adressés par les auteurs des projets concernés doivent être envoyés au plus tard deux mois 31 mars de l'année précédant le avant l'ouverture du Conseil de législation à moins que le Conseil Central (ou la commission des statuts et du règlement intérieur agissant en son nom) ne décide de repousser l'échéance.

7.050.5. Publication des projets.

Le secrétaire général envoie, avant le ~~31 décembre~~ 30 septembre de l'année du Conseil de législation, dix exemplaires des projets soumis en bonne et due forme aux gouverneurs, un exemplaire aux anciens membres du Conseil Central et membres du

Conseil de législation et un exemplaire aux secrétaires de club qui en font la demande.
Les projets sont disponibles sur le site Internet du Rotary.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-308

Encourager les districts à soumettre au maximum cinq projets

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 161 du *Manuel de procédure*)

Article 7 Procédure de modification statutaire

7.030. Aval des projets des clubs par le district.

Les projets émanant d'un club doivent être soumis à un vote lors de la conférence de district (ou lors du conseil du district pour le RIBI). Si cela est impossible pour des raisons de temps, le gouverneur peut soumettre le projet à un vote par correspondance des clubs, conforme si possible au paragraphe 13.040. Les projets sont envoyés au secrétaire général, accompagnés d'une attestation du gouverneur certifiant qu'ils ont été examinés et approuvés lors de la conférence du district, lors du conseil du district pour le RIBI ou par un vote par correspondance. Aucun district ne devrait soumettre ou approuver plus de cinq projets par Conseil de législation.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-310

Éliminer la distinction entre projets viciés et déficients et
clarifier les autres dispositions concernant les projets

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV

(pages 161-163 du *Manuel de procédure*)

Article 7 Procédure de modification statutaire

7.030. Aval des projets des clubs par le district.

Les projets émanant d'un club doivent être ~~soumis à~~ approuvés par un vote des clubs lors de la conférence de district (ou lors du conseil du district pour le RIBI). Si cela est impossible pour des raisons de temps, le gouverneur peut soumettre le projet à un vote par correspondance des clubs, conforme si possible au paragraphe 13.040. Les projets sont envoyés au secrétaire général, accompagnés d'une attestation du gouverneur certifiant qu'ils ont été examinés et approuvés lors de la conférence du district, lors du conseil du district pour le RIBI ou par un vote par correspondance.

7.037. Projets en bonne et due forme ; projets ~~défectueux~~ ou viciés.

7.037.1. Projets en bonne et due forme.

Tout projet :

- a) reçu par le secrétaire général à la date indiquée au paragraphe 7.035. du règlement intérieur, ou à l'article 16, § 3 des statuts selon les cas ;
- b) conforme au paragraphe 7.020. du règlement intérieur concernant les personnes habilitées à soumettre des projets ; et
- c) qui, si soumis par un club, respecte le paragraphe 7.030. du règlement intérieur concernant l'examen et l'aval des textes par le district.

7.037.2. Projets ~~défectueux~~ viciés.

Tout projet :

- a) présentant le risque d'interprétations contradictoires ; ou
- b) omettant d'indiquer toutes les modifications nécessaires des documents statutaires.

~~7.037.3. Projets viciés.~~

~~Tout projet :~~

- ~~a) dont l'adoption serait en infraction avec la loi ;~~
- ~~b) présenté comme résolution mais en conflit avec l'esprit ou la lettre des documents statutaires du Rotary ;~~
- ~~c) entraînant des modifications des statuts types du Rotary club en conflit avec les statuts ou le règlement intérieur du R.I. ou entraînant des modifications du règlement intérieur du R.I. en contradiction avec les statuts du R.I. ; ou~~
- ~~d) impossible à administrer ou à appliquer.~~

7.040. Examen par la commission des statuts et du règlement intérieur.

Les projets reçus par le secrétaire général sont soumis à la commission des statuts et du règlement intérieur qui peut :

7.040.1. recommander aux auteurs, au nom du Conseil Central, des changements visant à corriger les projets ~~défectueux~~ ou viciés ;

7.040.2. recommander un compromis, au nom du Conseil Central, aux auteurs de projets similaires ;

7.040.3. recommander au Conseil Central que le secrétaire général transmette au Conseil de législation une contre-proposition qui exprimerait mieux l'objet poursuivi par des projets similaires, lorsque les auteurs ne s'entendent pas sur un compromis ;

7.040.4. indiquer au Conseil Central si les projets sont proposés dans les règles ou viciés ;

7.040.5. recommander au Conseil Central que le secrétaire général ne transmette pas au Conseil de législation des projets que la commission a estimé être viciés.

- ~~a) ne pas être proposés dans les règles ou~~

b) ~~être viciés ou déficients, y compris lorsque les changements recommandés n'ont pas été acceptés ou effectués par leurs auteurs et cela au moins 90 jours avant l'ouverture du Conseil de législation ; et~~

7.040.56. s'acquitter d'autres responsabilités décrites au paragraphe 8.130.2.

7.050. Examen par le Conseil Central.

La commission des statuts et du règlement intérieur, agissant au nom du Conseil Central, examine les projets, informe leurs auteurs de ~~toute défectuosité ou~~ tout vice et suggère, le cas échéant, des solutions.

7.050.2. Projets non transmis au Conseil de législation.

Au cas où, suivant l'avis de la commission des statuts et du règlement intérieur conformément au paragraphe 7.040.4., le Conseil Central estime qu'un projet a) n'est pas soumis dans les règles et ne doit pas être transmis au Conseil de législation ou b) est vicié ~~ou déficient~~ et que ~~des modifications raisonnables et pertinentes ont été suggérées mais refusées par l'auteur après avoir été informé des vices n'a pas soumis de changement ou n'ont pas été effectuées~~ au moins 90 jours avant l'ouverture du Conseil de législation, le Conseil Central peut décider de ne pas le transmettre au Conseil de législation. En ce cas, le secrétaire général prévient l'auteur qui doit obtenir l'accord des deux tiers des membres du Conseil de législation pour que le projet soit étudié.

7.050.4. Délais de soumission au Conseil de législation.

~~Le~~ Conformément au paragraphe 7.050.2., le secrétaire général transmet au Conseil de législation les projets soumis en bonne et due forme, y compris les changements adressés par les auteurs des projets concernés au plus tard ~~deux mois~~ 90 jours avant l'ouverture du Conseil de législation.

(page 168 du *Manuel de procédure*)

Article 8 – Conseil de législation

8.130. Comité de procédure ; responsabilités de la commission des statuts et du règlement intérieur.

Le président, le vice-président et les membres de la commission des statuts et du règlement intérieur constituent le comité de procédure, sous la présidence du président du Conseil de législation.

8.130.1. Attributions.

Ce comité recommande les règles de procédure et l'ordre d'examen des projets. Il rédige et révisé, pour le Conseil de législation, tout amendement nécessaire pour corriger les ~~défectuosités~~ et vices relevés par le comité ou le Conseil. Il s'occupe également d'apporter les modifications au règlement intérieur du R.I. et aux statuts types du Rotary club qui en découlent et en soumet un compte rendu au Conseil.

8.130.2. *Responsabilités de la commission des statuts et du règlement intérieur.*
Cette commission étudie et approuve les exposés des motifs avant leur publication. Sitôt la publication des projets, le président du Conseil répartit les projets parmi les membres de la commission des statuts et du règlement intérieur. Chacun doit étudier ses textes afin d'être en mesure d'expliquer au Conseil les motifs, l'objectif et les conséquences de chaque texte ainsi que ~~toute défectuosité~~ ou tout vice.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-311

Modifier la définition des projets viciés afin d'inclure les résolutions nécessitant une action uniquement administrative

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 161 du *Manuel de procédure*)

Article 7 Procédure de modification statutaire

7.037. *Projets en bonne et due forme ; projets déficients ou viciés.*

7.037.3. *Projets viciés.*

Tout projet :

- b) présenté comme résolution mais (i) qui nécessite une action ou exprime une opinion en conflit avec l'esprit ou la lettre des documents statutaires du Rotary ; ou (ii) qui nécessite une action administrative que le Conseil Central ou le secrétaire général ont toute latitude de prendre ;

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-316

Reproduire les amendements tels qu'approuvés par le Conseil de législation

Attendu que le Conseil de législation étant le seul organe législatif du Rotary, les amendements qu'il approuve doivent donc être reproduits à l'identique dans les statuts et le règlement intérieur du Rotary, les statuts types du Rotary club, et être intégrés au *Manuel de procédure*,

Attendu qu'en 2001, l'amendement 01-465 tel qu'approuvé par le Conseil de législation modifiait les paragraphes 6.130.1. et 6.130.2. du règlement intérieur du Rotary. Cependant, les changements furent apportés aux paragraphes 5.030.3. et 6.130.,

Attendu que cela ne peut qu'entacher l'autorité du Conseil de législation,

Le Rotary International demande au Conseil Central que les amendements approuvés par le Conseil de législation soient reproduits à l'identique dans les statuts et le règlement intérieur du Rotary, les statuts types du Rotary club, et soient intégrés au *Manuel de procédure*.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-317

Prévoir que les règles de procédure du Conseil de législation restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées par un Conseil ultérieur

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 168 du *Manuel de procédure*)

Article 8 – Conseil de législation

8.120. Procédure.

8.120.1. *Règles de procédure.*

Conformément au paragraphe 8.130., le Conseil ~~adopte~~ peut adopter des règles de procédure conformes au règlement intérieur pour faciliter les débats qui, à compter du Conseil 2007, restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées lors d'un Conseil ultérieur.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-318

Clarifier la procédure de vote lors des conférences de district

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 191 du *Manuel de procédure*)

Article 15 Districts

15.050. Vote à la conférence.

15.050.1. *Électeurs.*

Chaque club du district nomme et envoie à la conférence au moins un électeur. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un électeur supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel, soit un électeur pour un club de moins de 38 membres, deux pour un club de 38 à 62 membres, trois pour un club de 63 à 87 membres, etc. Tout club suspendu par le Conseil Central ne peut envoyer d'électeur. Tout électeur doit appartenir au club qu'il représente et doit assister à la conférence.

AMENDEMENT 07-329*

Modifier les dispositions relatives aux qualifications des membres

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SES STATUTS
COMME SUIV (page 144 du *Manuel de procédure*)

Article 5 – Membres

§ 2. *Composition des clubs.*

- a) Un Rotary club se compose de membres actifs qui doivent jouir d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation professionnelle, et
1. sont propriétaire, associé, directeur ou gérant d'une société, d'un commerce ou d'un cabinet professionnel ou exerçant une profession reconnue ;
 2. occupent un poste important dans une société ou un cabinet professionnel – ou dans leurs succursales ou agences – et sont investis de pouvoirs de décision ;
 3. ~~ou~~ occupaient, avant de prendre leur retraite, tout poste listé aux alinéas 1 et 2;
ou
 4. ou sont des décideurs locaux ayant fait preuve au travers de leurs activités personnelles dans leur collectivité de leur engagement envers le service à autrui et le But du Rotary.

De plus, leur lieu de travail ou de résidence doit être situé dans la ville du club ou ses environs. Tout membre actif qui déménage en dehors de la ville du club ou de ses environs peut en rester membre sur autorisation du comité du club et s'il continue de répondre aux critères d'appartenance du club.

- b) Chaque club doit avoir un effectif équilibré où ne prédomine aucune profession ou type d'activités bénévoles. Le club ne peut admettre de nouveau membre actif si cette classification a déjà plus de quatre représentants, sauf si le club a plus de cinquante membres ; dans ce cas, une classification ne peut représenter plus de 10 % des membres actifs du club. Les membres retraités ne sont pas pris en compte dans ce calcul. L'admission d'un ancien membre ou d'un Rotarien en provenance d'un autre club sous sa classification est autorisée même si les limites imposées sont temporairement dépassées. Nonobstant ces limitations, si un membre change de classification, le club peut l'accepter sous cette nouvelle classification.

ET LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIV (page 209 du *Manuel de procédure*)

Article 7 Classifications

§ 1. *Généralités.*

- a) *Activité principale.* Chaque membre actif doit être classifié selon sa profession ou son type d'activités bénévoles. Sa classification doit décrire l'activité principale et reconnue de la maison, société ou institution à laquelle il est attaché, ~~ou~~ son activité professionnelle principale et reconnue ou la nature de ses activités bénévoles.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-330

Permettre aux clubs d'accepter comme membre actif
un Ancien de la Fondation même si sa classification est déjà représentée

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SES STATUTS
COMME SUIV (page 144 du *Manuel de procédure*)

Article 5 – Membres

§ 2. *Composition des clubs.*

- b) Chaque club doit avoir un effectif équilibré où ne prédomine aucune profession. Le club ne peut admettre de nouveau membre actif si cette classification a déjà plus de quatre représentants, sauf si le club a plus de cinquante membres ; dans ce cas, une classification ne peut représenter plus de 10 % des membres actifs du club. Les membres retraités ne sont pas pris en compte dans ce calcul. L'admission d'un ancien membre, ~~ou~~ d'un Rotarien en provenance d'un autre club ou d'un Ancien de la Fondation selon la définition du Conseil Central sous sa classification est autorisée même si les limites imposées sont temporairement dépassées. Nonobstant ces limitations, si un membre change de classification, le club peut l'accepter sous cette nouvelle classification.

ET LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIV (page 209 du *Manuel de procédure*)

Article 7 Classifications

- § 2. *Restrictions.* Un club ne peut admettre de nouveau membre actif si cette classification a déjà plus de quatre représentants, sauf si le club a plus de cinquante membres ; une classification ne pouvant en aucun cas représenter plus de 10 % des membres actifs du club. Les membres retraités ne sont pas pris en compte dans ce calcul. L'admission d'un ancien membre, ~~ou~~ d'un Rotarien en provenance d'un autre club ou d'un Ancien de la Fondation selon la définition du Conseil Central sous sa classification est autorisée même si les limites imposées sont temporairement dépassées. Nonobstant ces limitations, si un membre change de classification, le club peut l'accepter sous cette nouvelle classification.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-331*

Clarifier les dispositions relatives aux classifications suite à une radiation

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIV (page 213 du *Manuel de procédure*)

Article 11 Durée

§ 5. Radiation – Autres causes.

- c) *Classifications*. Le club ne peut admettre un nouveau membre sous la classification désormais vacante tant que le délai de recours n'a pas expiré ou que la décision du club ou le résultat de l'arbitrage ne sont pas connus. Cette disposition ne s'applique pas, si même après l'élection d'un nouveau membre, le nombre de membres actifs sous cette classification reste, dans tous les cas de figure, inférieur aux limites imposées

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-334

Modifier les dispositions relatives à la radiation pour manque d'assiduité

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIV (page 212 du *Manuel de procédure*)

Article 11 Durée

§ 4. Radiation – Manque d'assiduité.

a) *Pourcentage d'assiduité*. Tout membre doit :

2. assister à au moins 30 % des réunions statutaires de son club par semestre (à l'exception des adjoints du gouverneur tels que définis par le Conseil Central qui en sont dispensés.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-335

Autoriser la suspension temporaire pendant les procédures de radiation

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIV (page 213 du *Manuel de procédure*)

Article 11 Durée

§ 10. Suspension temporaire.

Nonobstant toute disposition des statuts types du Rotary club, si selon le comité du club,

- a) des accusations crédibles ont été portées contre un membre selon lesquelles il a refusé ou négligé de respecter les statuts types du Rotary club, ou s'est conduit d'une manière inacceptable ou préjudiciable aux intérêts du club,
- b) ces accusations, si prouvées, sont suffisantes pour procéder à une radiation,
- c) il serait préférable que le comité ne prenne aucune décision définitive tant que toutes les questions n'ont pas été réglées,
- d) dans l'intérêt du club et sans procéder à un vote sur la radiation, le membre devrait être temporairement suspendu, exclu de toute réunion ou activité du club ainsi que de tout poste au sein du club (le membre est alors dispensé d'assiduité),

le comité peut, par un vote des deux tiers, suspendre temporairement le membre pour une durée et selon des conditions raisonnables fixées par le comité.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-340*

Demander la publication des décisions du Conseil Central

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 155 du *Manuel de procédure*)

Article 5 – Conseil Central du R.I.

5.020. Publication des décisions.

Le compte rendu des réunions et décisions du Conseil Central doit être affiché sur le site du Rotary dans les 60 jours de la réunion/décision. Les annexes attachées sont communiquées aux Rotariens sur demande, à l'exception de tout document jugé confidentiel par le Conseil Central.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-342

Modifier la procédure de recours contre les décisions du Conseil Central

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV

(page 155 du *Manuel de procédure*)

Article 5 – Conseil Central du R.I.

5.020. Recours.

Les décisions du Conseil Central peuvent faire l'objet d'un recours est soumis à un vote par correspondance des délégués au dernier Conseil de législation selon la réglementation établie par le Conseil Central. par les clubs à l'occasion d'une convention annuelle ou extraordinaire. Un tel recours doit être déposé auprès du secrétaire général par un club et avoir le soutien d'au moins 24 autres clubs ; la moitié d'entre eux ne pouvant appartenir au même district que celui faisant opposition. Le recours doit être reçu, accompagné des déclarations de soutien, dans les quatre six mois de la décision du Conseil Central et le secrétaire général doit organiser le vote par correspondance dans les 90 jours. au moins 90 jours avant l'ouverture de la convention. Le recours est présenté sous forme de résolution, dûment adoptée par le club au cours d'une réunion statutaire puis certifiée par le président et le secrétaire du club. Les délégués votent uniquement sur le maintien ou non de la décision du Conseil Central. Si le recours est reçu par le secrétaire général dans les trois mois qui précèdent un Conseil de législation, celui-ci vote sur le recours.

(page 174 du *Manuel de procédure*)

Article 10 Candidatures et élection des dirigeants – Généralités

10.050. Campagnes de soutien et propagande électorale.

10.050.3. Examen par le Conseil Central.

Après avoir examiné la plainte, le Conseil Central la rejette, disqualifie le candidat pour ce poste et/ou toute autre fonction électorale au R.I. ou prend toute décision s'imposant. La disqualification est votée à la majorité des deux tiers pour une durée déterminée. La décision du Conseil Central est communiquée dans les plus brefs délais aux parties concernées. ~~Nonobstant le paragraphe 5.020., tout recours doit être déposé auprès du secrétaire général au moins cinq jours avant l'ouverture de la convention, sauf si le Conseil Central autorise une date ultérieure.~~

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-343

Prévoir une disposition pour le règlement de conflits entre Rotariens

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 204 du *Manuel de procédure*)

Article 24 Arbitrage et médiation

24.010. Différends.

24.020. Date de la médiation ou de l'arbitrage .

24.030. Médiation.

24.040. Arbitrage.

24.050. Décision des arbitres ou tiers-arbitre.

24.010. Différends.

Si un différend survient entre membres ou anciens membres d'un Rotary club d'une part, et un district, le Rotary International ou l'un de ses dirigeants d'autre part, sur des questions autres qu'une décision du Conseil Central et ne pouvant être résolues à l'amiable, le différend est, sur requête d'une des parties, présentée au secrétaire général, soumis à une médiation ou sur refus d'une ou des parties à un arbitrage. La demande de médiation ou d'arbitrage doit être soumise dans les 60 jours du différend.

24.020. Date de la médiation ou de l'arbitrage.

En cas de médiation ou d'arbitrage, le Conseil Central choisit, en accord avec les parties, une date dans les 90 jours de la réception de la demande de médiation ou d'arbitrage.

24.030. Médiation.

La procédure applicable est choisie par le Conseil Central. Une partie peut demander, au secrétaire général ou à toute personne nommée par le secrétaire général à cet effet, de nommer comme médiateur un Rotarien n'appartenant pas à un club de l'une des parties concernées, et ayant l'expertise et l'expérience requises.

24.030.1. Issue de la médiation.

Le résultat de la médiation approuvé par les parties est enregistré ; chaque partie et le(s) médiateur(s) en reçoivent copie, une copie étant remise au Conseil Central et conservée par le secrétaire général. Un résumé de la décision est préparé pour les parties. Chaque partie peut, via le secrétaire général, demander à poursuivre la médiation si elle estime que l'autre partie a contrevenu de manière significative à la décision initiale.

24.030.2. Échec de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, toute partie peut opter pour un arbitrage conformément au § 24.040. ci-après.

24.040. Arbitrage.

Chaque partie désigne un arbitre et ces arbitres désignent un tiers-arbitre. Les arbitres et tiers arbitre doivent être Rotariens mais ne doivent pas appartenir à un club de l'une des parties concernées.

24.050. Décision des arbitres ou tiers-arbitre.

En cas d'arbitrage, la décision prise par les arbitres – ou par le tiers-arbitre en cas de désaccord entre ces derniers – est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un recours.

24.060. Coûts de l'arbitrage ou de la médiation.

Les coûts de la médiation ou de l'arbitrage sont assumés à part égale par les parties, sauf décision contraire du médiateur ou du tiers-arbitre.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-344

Inclure les données démographiques des Rotariens potentiels dans le plan stratégique

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 196 du *Manuel de procédure*)

Article 16 Commissions du R.I.

16.100. *Commission Plan stratégique.*

Le Conseil Central nomme une commission Plan stratégique avec 6 membres pour des mandats de 6 ans échelonnés avec deux nouveaux membres tous les deux ans. Les anciens présidents ou membres actuels du Conseil Central ou du conseil d'administration de la Fondation ne peuvent y siéger. L'objectif est d'obtenir une commission équilibrée avec des Rotariens possédant une longue expérience de la planification à long terme, des programmes et activités du Rotary, et des finances. La commission se réunit une fois par an à la date, au lieu et selon une procédure déterminés par le président, le Conseil Central ou le président de la commission, et si jugé nécessaire par le président ou le Conseil Central pour des réunions supplémentaires en temps, lieu et selon une procédure déterminés par ces derniers. La commission Plan stratégique développe, recommande et met à jour un plan stratégique soumis au Conseil Central ; consulte les Rotariens et les Rotary clubs au minimum tous les trois ans dans le cadre de ses responsabilités afin de revoir le plan stratégique et d'effectuer des recommandations au Conseil Central ; étudie et conseille le président élu en ce qui concerne le programme de son année afin de s'assurer qu'il correspond au plan stratégique ; et assume toute autre responsabilité confiée par le Conseil Central. Elle se fonde ce faisant sur des études relatives à l'évolution du nombre de Rotariens potentiels dans les différents continents et en particulier dans les pays nouvellement accessibles dont l'ouverture est envisageable dans un avenir plus ou moins proche, ceci afin de prévoir l'impact d'une telle évolution sur les effectifs de chaque zone.

(Fin de texte)

RÉSOLUTION 07-348

Modifier les directives du R.I. relatives aux déplacements

Attendu que le président et le président élu du Rotary, le président du conseil d'administration de la Fondation et leurs conjoints voyagent actuellement en 1^{ère} classe dans le cadre de leurs déplacements officiels,

Attendu que les membres du Conseil Central et du conseil d'administration, actuels et anciens, ainsi que leurs conjoints voyagent en classe Affaires dans le cadre de leurs déplacements officiels,

Le Rotary International demande au Conseil Central de modifier les directives du Rotary relatives aux déplacements pour permettre au président et au président élu du Rotary, au président du conseil d'administration de la Fondation et à leurs conjoints de voyager, dans le cadre de leurs déplacements officiels, en 1^{ère} classe durant leur mandat, puis en classe Affaires, et, aux membres du Conseil Central et du conseil d'administration de la Fondation, actuels et anciens, et à leurs conjoints de voyager, dans le cadre de leurs déplacements officiels, en classe Affaires durant leur mandat, puis en classe Économie comme tout autre Rotarien en déplacement officiel.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-350*

Offrir la possibilité à tous les candidats au poste de président du Rotary de passer un entretien

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIV (page 177 du *Manuel de procédure*)

Article 11 Désignation et élection du président-

11.050. Procédure de nomination.

11.050.2. Réunion de la commission.

La commission se réunit avant le 1^{er} octobre, au lieu et jour fixés par le Conseil Central. À partir du 1^{er} juillet 2008, chaque candidat doit avoir la possibilité de passer un entretien avec la commission selon une procédure déterminée par le Conseil Central.

(Fin de texte)

AMENDEMENT 07-357

Annoncer les résultats des délibérations des résolutions adoptées

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SES STATUTS COMME SUIV (pages 146-147 du *Manuel de procédure*)

Article 10 – Conseil de législation

§ 6. Résolutions adoptées. Le Conseil Central informe les gouverneurs de toutes les décisions prises suite à des résolutions adoptées par le Conseil de législation et ce, durant l'année qui suit le Conseil de législation.

DÉCLARATION D'OPPOSITION

*Les clubs doivent remplir un formulaire pour chaque amendement ou résolution auquel ils s'opposent. Vous êtes par conséquent autorisé à photocopier ce formulaire selon vos besoins. **Ces formulaires doivent parvenir à Evanston avant le 27 août 2007.***

Chaque club a droit à au moins une voix. Un club a droit à une voix supplémentaire par groupe de 25 membres ou fraction majeure de ce nombre, comme suit :

<u>Membres</u>	<u>Votes</u>
01-37	1
37-62	2
68-87	3
88-112	4
	etc.

Je, soussigné, certifie que

1. lors d'une réunion statutaire, ce club a décidé de s'opposer au texte suivant adopté par le Conseil de législation 2007 :

07-_____

2. l'effectif de ce club au 1^{er} janvier 2007 (membres d'honneur non-inclus) lui donne droit au nombre de voix suivant :



Le _____

Président : _____
signature

Écrire le nom en lettres d'imprimerie

Rotary club de _____

District _____

À envoyer à :

General Secretary
c/o Council Services Section
Rotary International
One Rotary Center
1560 Sherman Avenue
Evanston, Illinois 60201 États-Unis
☎ +1-847-556-2123

**LES FORMULAIRES DOIVENT PARVENIR
À EVANSTON AVANT LE 27 AOUT 2007.**